



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

9 février 2007

ISSN 07619618

N° 2

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.201 du 26 janvier 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Brigitte GROSLIER-THIERY, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p 10
- Arrêté préfectoral n° 2007.217 du 29 janvier 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, secrétaire général de la préfecture..... p 11
- Arrêté préfectoral n° 2007.277 du 5 février 2007 donnant délégation de signature à M. Laurent JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie en matière domaniale..... p 12
- Arrêté préfectoral n° 2007.288 du 6 février 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique..... p 14
- Arrêté préfectoral n° 2007.296 du 6 février 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p 14
- Arrêté préfectoral n° 2007.297 du 6 février 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale de l'équipement..... p 17
- Arrêté préfectoral n° 2007.400 du 9 février 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement..... p 18

ADMINISTRATIONS REGIONALES

- Arrêté n° SGAR.06.496 du 7 décembre 2006 fixant pour l'année 2007 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle... p 35

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

- Décision portant délégation de signature..... p 36

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2006.2938 du 14 décembre 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale..... p 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.3000 du 20 décembre 2006 portant création du comité départemental de sécurité..... p 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.3039 du 26 décembre 2006 portant renouvellement du comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police..... p 42
- Arrêté préfectoral n° 2007.46 du 8 janvier 2007 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale..... p 43
- Arrêté préfectoral n° 2007.154 du 19 janvier 2007 accordant l'honorariat à un ancien maire p 44
- Arrêté préfectoral n° 2007.179 du 23 janvier 2007 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la police nationale..... p 44
- Arrêté préfectoral n° 2007.250 du 31 janvier 2007 fixant les modalités d'ouverture ou de fermeture aux marchandises en provenance de l'étranger de la route légale RN506 / RN206 du département de la Haute-Savoie..... p 45

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2007.31 du 5 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité..... p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.32 du 31 janvier 2007 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées..... p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.115 du 12 janvier 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Dépôt pétrolier de Saint Julien-en-Genevois »..... p 50
- Arrêté préfectoral n° 2007.245 du 31 janvier 2007 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs..... p 50

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2006.2866 du 6 décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre commercial Shopping d'Etrembières.... p 55

- Arrêté préfectoral n° 2007.48 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Seynod..... p 55
- Arrêté préfectoral n° 2007.50 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Sallanches..... p 56
- Arrêté préfectoral n° 2007.52 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Epagny..... p 57
- Arrêté préfectoral n° 2007.54 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Thonon-les-Bainsp 57
- Arrêté préfectoral n° 2007.55 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Bonneville.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.56 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Annemasse..... p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.57 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Meythet.. p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.58 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Douvaine p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.59 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Alby-sur-Chéran..... p 60
- Arrêté préfectoral n° 2007.60 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'épargne des Alpes à Bonne..... p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.61 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'épargne des Alpes à Thonon-les-Bains.
..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.62 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Saint Jeoire-en-Faucigny..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.63 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Chamonix-Mont-Blanc..... p 63
- Arrêté préfectoral n° 2007.64 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Rumilly..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.65 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Complexe sportif culturel du Pays Rochois à Saint Pierre-en-Faucigny..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.66 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL FTL MANAGEMENT à Veigy-Foncenex
..... p 65
- Arrêté préfectoral n° 2007.67 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – CIC Lyonnaise de Banque à Saint Julien-en-Genevois..... p 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.68 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Collège de la Côte à Bons-en-Chablais..... p 66

- Arrêté préfectoral n° 2007.69 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Collège Michel Servet à Annemasse..... p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.70 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement – Collège Les Allobroges à La Roche-sur-Foron.... p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.71 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement – Collège Varens à Passy..... p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.72 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Collège Jacques Prévert à Meythet..... p 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.73 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement – Collège Paul Langevin à Ville-la-Grand..... p 70
- Arrêté préfectoral n° 2007.74 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – H& M à Annecy..... p 70
- Arrêté préfectoral n° 2007.75 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS SADAL à Vétraz-Monthoux..... p 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.76 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Privée Européenne à Annecy..... p 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.77 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac SNC la Gazette à Saint Julien-en-Genveois.
..... p 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.78 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Société DECATHLON à Publier..... p 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.79 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Boulangerie « Le Four à Bois » à Thônes..... p 74
- Arrêté préfectoral n° 2007.80 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hypermarché E LECLERC à Cran-Gevrier..... p 74
- Arrêté préfectoral n° 2007.81 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hypermarché Carrefour à Sallanches..... p 75
- Arrêté préfectoral n° 2007.173 du 22 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2002.2086 du 5 septembre 2002 relatif à l'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité – ASG SECURITE à Thonon-les-Bains..... p 76
- Arrêté préfectoral n° 2007.183 du 23 janvier 2007 portant autorisation d'exercer des activités privées de protection physique de personnes – SARL BODYGUARD PRESTIGE SARL à Doussard..... p 76
- Arrêté préfectoral n° 2007.184 du 23 janvier 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de protection physique de personnes – SARL BODYGUARD PRESTIGE SARL à Doussard..... p 77
- Arrêté préfectoral n° 2007.203 du 29 janvier 2007 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage – SARL SECURITE 5 à Annemasse p 78
- Arrêté préfectoral n° 2007.205 du 29 janvier 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillane et de gardiennage – SARL SECURITE 5 à Annemasse.. p 79
- Arrêté préfectoral n° 2007.208 du 29 janvier 2007 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage – S.P.I. à Passy..... p 79

- Arrêté préfectoral n° 2007.209 du 29 janvier 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – S.P.I. à Passy..... p 80

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2007.30 du 5 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de concession hydroélectrique pour l'aménagement de Saint Pierre-en-Faucigny sur le Borne – communes de Petit-Bornand, Saint Laurent, Saint Pierre-en-Faucigny, Entremont, Grand-Bornand, Villards-sur-Thônes, Saint Jean-de-Sixt et La Clusaz..... p 82
- Arrêté préfectoral n° 2007.45 du 8 janvier 2007 portant calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme – commune d'Araches-la-Frasse..... p 84
- Arrêté préfectoral n° 2007.85 du 9 janvier 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – reconstruction de la ligne 63KV Morzine-Taninges..... p 85
- Arrêté préfectoral n° 2007.105 du 11 janvier 2007 portant retrait d'une habilitation tourisme – SARL LUNAR PROPERTY AGENCY aux Gets..... p 86
- Arrêté préfectoral n° 2007.109 du 11 janvier 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Contamines-Montjoie..... p 86
- Arrêté préfectoral n° 2007.111 du 11 janvier 2007 autorisant la création d'une chambre funéraire à Thônes..... p 88
- Arrêté préfectoral n° 2007.138 du 15 janvier 2007 modifiant la composition de la commission départementale de l'action touristique..... p 88
- Arrêté préfectoral n° 2007.169 du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de ZAC d'Orsan – commune de Saint Félix..... p 89
- Arrêté préfectoral n° 2007.186 du 24 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes – commune du Grand-Bornand..... p 90
- Arrêté préfectoral n° 2007.187 du 24 janvier 2007 portant nomination du comptable du centre informatique et technologies de l'information et de la communication de Haute-Savoie (C.I.T.I.C. 74)..... p 91
- Arrêté préfectoral n° 2007.189 du 25 janvier 2007 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Sallanches..... p 91
- Arrêté préfectoral n° 2007.191 du 26 janvier 2007 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. André CHANELIERE à Villaz..... p 93
- Arrêté préfectoral n° 2007.259 du 1er février 2007 approuvant la carte communale de Crempigny-Bonneguete..... p 95
- Arrêté préfectoral n° 2007.260 du 2 février 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'accès et d'agrandissement du réservoir « Chez Demaison » à Saint Jorioz..... p 96
- Arrêté préfectoral n° 2007.306 du 7 février 2007 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation – commune de Villy-le-Pelloux..... p 96

- Arrêté préfectoral n° 2007.307 du 7 février 2007 portant déclaration d'utilité publique les travaux de déviation de la canalisation Cran-Gevrier – Ville-la-Grand – commune de Villy le Pelloux..... p 98
- Arrêté préfectoral n° 2007.308 du 7 février 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Félix..... p 98

DIRECTION DES ACTIONS INTERMISTERIELLES

- Décision du 10 octobre 2006 de la commission nationale d'équipement commercial..... p 99
- Arrêté préfectoral n° 2007.2878 du 7 décembre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Combloux..... p 99
- Arrêté préfectoral n° 2007.2879 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Combloux..... p 100
- Arrêté préfectoral n° 2007.2910 du 11 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Morillon..... p 100
- Décisions du 9 février 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie..... p 100
- Arrêté préfectoral n° 2007.180 du 23 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Scionzier..... p 101

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2007.001 du 9 janvier 2007 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois..... p 102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Décision n° 146 du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter – GAEC La Ferme des Mottets à Saint Blaise..... p 103
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.06 du 22 janvier 2007 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de mise en valeur des rivières du sud-ouest lémanique – communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Draillant, Douvaine, Excenevex, Fessy, Le Lyaud, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-Les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire..... p 103

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.07 du 22 janvier 2007 déclarant d'intérêt général et portant autorisation de travaux de réhabilitation de la décharge intercommunale du Couard sur les communes de Morzine, Essert-Romand, la Cote d'Arbroz..... p 106
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.08 du 22 janvier 2007 déclarant d'intérêt général et portant autorisation de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur des berges de la rivière Le Foron et de ses affluents sur les communes de Ambilly, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint Cergues, Ville-la-Grand..... p 110
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.09 du 22 janvier 2007 portant autorisation de de modification de l'ouvrage de franchissement du torrent des Bossons dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies Les Houches-La Vigie sur la RN 205 commune de Chamonix-Mont-Blanc..... p 112

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Direction interdépartementale des routes

- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.010 du 9 janvier 2007 réglementant la circulation au droit des chicanes exécutés sur les routes nationales non concédées hors agglomération en Haute-Savoie..... p 118
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.011 du 9 janvier 2007 réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés sur la route nationale 205 – rampe d'accès au tunnel sous le Mont Blanc, faisant partie du domaine public routier national concédé hors agglomération en Haute-Savoie..... p 120

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.706 du 21 décembre 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire..... p 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.14 du 18 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lornay..... p 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.38 du 29 janvier 2007 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée « SARL LAC AMBULANCES »..... p 125
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.39 du 30 janvier 2007 autorisant un dépôt de sang p 127

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

- Arrêté préfectoral n° CCRF.2007.1 du 17 janvier 2007 fixant les tarifs des taxis..... p 128

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.04 du 2 février 2007 abrogeant l'arrêté n° 44.2005 portant obligation de dépistage vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine..... p 131

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 18 janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Société GAVOTLOR SERVICES – Agrément n° 2007.1.74.06..... p 132
- Arrêté du 2 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL SENIOR ASSISTANCE – Agrément n° 2006.2.74.01..... p 133

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de cadre de santé – Centre hospitalier de DIE (Drôme)..... p 135
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste – Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron.... p 135
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier diplômé d'état – Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de Champagne-en-Valromey..... p 136



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2007.201 du 26 janvier 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Brigitte GROSLIER-THIERY, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GROSLIER-THIERY, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel de programme régional relevant du programme suivant de la mission « justice » :
–programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € à l'exception de celles qui ont été déléguées et qui sont mentionnées dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.217 du 29 janvier 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 1er. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-1501 du 12 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 2. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Dominique FETROT, secrétaire général,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mlle Sévrine CHATENOUD, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER, chargée du contrôle de gestion interministériel au sein du Bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique et sociale,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires régionales, communautaires et transfrontalières.

ARTICLE 3. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mlle Sévrine CHATENOUD,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Colette GHENO
- Mme Béatrice GENERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.277 du 5 février 2007 donnant délégation de signature à M. Laurent JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie en matière domaniale

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général du département de Haute Savoie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L 69 (3 ^{ème} alinéa) Art.R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A103, A 115 et A 116 du Code du Domaine de l'Etat Art. L. 3212.2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils et militaires de l'Etat	Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R 1 du Code du Domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au Domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R 83-1 et R 89 du Code du Domaine de l'Etat
5	Arrêté d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du Code du Domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1° et 2° , R 158-1, R 159 , R 160 et R 163 du Code du Domande de l'Etat.
8	Participation du service du domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R 105 du Code du Domaine de l'Etat

Numéro	Nature des attributions	Références
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiés au service du Domaine	Art. 809 à 811.3 du Code Civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux art. R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12.07.1967 Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de JEKHOWSKY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Yves GATTY, Directeur départemental du Trésor, ou) son défaut, par :

- M. François PANETIER, Inspecteur Principal
- M. Jean-Denis METAYER, Inspecteur Principal
- M. Christian RAMBAL, Receveur percepteur
- M. Dominique PONSARD, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Alain GAIME, Receveur percepteur
- M. Michel SIMONIN, Receveur percepteur
- Mme Nadine GRONDIN, Receveuse percepteur
- Mme Marie-Hélène CHARVET, Inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de Haute Savoie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.288 du 6 février 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de Sécurité publique relevant de son service et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application ;
- au corps des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CRISTINI, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth JACQUES, attachée de police, responsable du service de gestion opérationnelle de la DDSP de la Haute-Savoie pour signer l'engagement juridique et la liquidation des dépenses.

ARTICLE 3.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.296 du 6 février 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées **sur les missions et programmes suivants :**

Mission	Programme	N° Programme	BOP	Niveau
Transports	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	Central
		203	Entretien, exploitation, politique	Central
	Sécurité routière	207	Sécurité Routière (PDASR,	Central
		207	Sécurité Routière	Régional
	Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et	Régional

	Soutien et pilotage des politiques d'équipement	217	Investissements immobiliers des	Central
		217	Conduite et pilotage des	Régional
	Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	751	CAS radar	Central
	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	908	<i>Compte spécial non doté de crédit</i>	
Politique des territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Soutien aux services et	National
		113	Soutien aux réseaux et	National
		113	Aménagement, urbanisme et	Régional
Ville et Logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional
		135	Études centrales et soutien aux services (SOC)	Central
		135	Lutte contre l'habitat indigne et contentieux (HIC)	Central
	Rénovation urbaine	202	Rénovation urbaine	Central
	Équité sociale et territoriale et soutien	147	Équité sociale et territoriale et soutien – titre 6 investissement	Régional

Écologie et développement durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions - DRIRE	Régional
		181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions – délégation de bassin Rhône-Méditerranée DIREN	Régional
Sports, Jeunesse et Vie Associative	Sport	219	Pilotage central	National
	Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	Pilotage central	National
Justice	Justice judiciaire	166	Administration générale et équipement	National
Direction de l'action du Gouvernement	Fonction Publique	148	Non communiqué (RIA)	National
Économie, finances et industrie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	722	CAS immobilier	National

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

–les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
- la politique de la ville et du développement social urbain;

-les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €

-les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €

-la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

-les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État ;

-la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

-la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

-les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €.

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part .

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006-2157 du 20 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.297 du 6 février 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale de l'équipement

L'annexe au présent arrêté est consultable à la Préfecture de la Haute-Savoie (DAI – Bureau de la Programmation) ou à la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

Tous les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché ou la personne publique, par les cahiers des clauses administratives générales,

–les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
- de l'Écologie et du développement durable
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- du premier ministre
- de la justice

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe ci-jointe, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées

par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, les marchés passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés dont le montant est supérieur à deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (250 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Laurent BOUVIER, directeur départemental adjoint
- M. Vincent PATRIARCA, secrétaire général

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.400 du 9 février 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Équipement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	<p style="text-align: center;"><u>I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - octroi des autorisations d'absence - octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985). - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 62.512 du 13.04.1962 modifié - décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié - décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié - décret n° 94.1017 du 18.11.1994

<p>A 1 a 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés Dessinateurs des services déconcentrés - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes - délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale - mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - suspension en cas de faute grave - toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 - détachement pour stage - mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage - admission à la retraite - acceptation de la démission - radiation des cadres pour abandon de poste - affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC - octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur - octroi des autorisations d'absence - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - mise en cessation progressive d'activité - mise en congé de fin d'activité - décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié - décret n° 90.713 du 1.08.1990
<p>A 1 a 3</p>	<p>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE - mutation des contrôleurs principaux - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur - mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié - décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié - décret n° 91.393 du 25.04.1991
<p>A 1 a 4</p>	<p>Pour l'ensemble du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation, notation et avancement des fonctionnaires - ordres de mission en France - ordres de mission à l'étranger 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2002-682 du 29/04/2002 - décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants) - décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B2-E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire

	- décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel	Ministre de l'Équipement du 2.07.1997
	- octroi des congés annuels	- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art.29)
A 1 a 5	- ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes Responsabilité civile	- décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)
	- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	- décret n° 90.457 du 28.05.1990
A 1 a 6	- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Répartition des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :	
	- arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun,	
	- arrêtés individuels portant attribution des points.	
A1a7	La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.	Arrêté n° EQUIP 0612033A du 26.10.2006
	<u>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u>	
	<u>A -Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
A 2 A 1	Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion :	Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.
	<ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques, • du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête, • des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, • de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales. 	
A 2 a 2	Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : -signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.	Loi du 29.12.1892
	B – Travaux routiers : sans objet	
	<u>C - Exploitation des routes :</u>	
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 433.1 à R 433.6 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes.	Code de la Route R 411.9 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la Route Art. R 422.4
A 2 c 5	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 6	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 7	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route -R411.8
A 2 c 8	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces	Code de la Route Art. R 432.7

	entreprises.	
A 2 c 9	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 10	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	D – Infraction à la publicité	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. L 581-7 du Code de l'Environnement
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. R 418-9 du Code de la Route
A 2 d 3	Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus	
	III – VOIES NAVIGABLES	
	<u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u>	
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat Art R 5
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970
	<u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
	<u>C - Police de l'eau :</u>	
A 3 c	Pour les missions de la direction départementale de l'Équipement relatives aux digues : <ul style="list-style-type: none"> • police et conservation des eaux, –curages, ouvrages, travaux, –arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation. 	Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II-opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993 Décrets n° 2006-880 et 2006-881
	IV – CONSTRUCTION	
	<u>A - Financement du logement :</u>	
A 4 a 1	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI). Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS) Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD). Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS). Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.	Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art R 331.15 2 ^{ème} du C.C.H. Art R 331-7 1er du C.C.H. Circ. UHC/IUH16 n° 2000-16 du 9 mars 2000 Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001 Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H. Art. R 323.7 du C.C.H. Art. R 323.6 du C.C.H.

	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.	Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999.
	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.	Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001.
	Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration.	Art. R331-7 du C.C.H. 2è
	Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.	Art. R323-8 2ème C.C.H.
	Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.	Décret n° 2001.541 du 25.06.2001
A 4 a 2	Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).	Circ.IUHI n° 2003-76 du 17/12/2003 Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.
	Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).	Art. R 331.5.b du C.C.H.
	Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).	Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6
	Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS Consignations avant obtention de la décision de subvention.	Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6
	Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.	Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.
	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.	Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2ème partie, annexe .
	Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.	Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.
A 4 a 3	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.	Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.
A 4 a 4	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou améliorés grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.	Art. R 331.76.5.1.I du C.C.H.
	Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession	Art. R 331.76.5.1.II du C.C.H.
	B - H. L. M. :	
A 4 b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux	Art. R 433-1 du C.C.H
A 4 b 2	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du

A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966.	4.06.1971 Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 5	Dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R 441.1	Art. R 441.1.1 du C.C.H.
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente * accord sur les changements d'usage * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
C - Construction :		
A 4 c 1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
D – Aide personnalisée au logement		
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
V -AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME		
A - Aménagement du territoire :		
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet : application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme		
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4.5

	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE	Code de l'Urbanisme
	1) En matière de permis de construire :	
	* Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E.	Art. R 421-36-4
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	Art. R 421-36-7
	* Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Art. R 421-36-8
	* Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent)	Art. R 421-36-11
	2) En matière de permis de démolir	Art. R 430-15-4
	3) En matière d'installations et travaux divers :	Art. R 442-6-4
	* En cas de dérogation ou d'adaptation mineure	
	* Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites	
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	
	4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) :	Art. R 422-9
	* 4 cas cités au 1) ci-dessus	
	5) En matière de lotissement :	
	* Arrêté modificatif	Art. L 315-3
	* Arrêté autorisant le différé des travaux de finition	Art. L 315-33 a
	* Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Art. R 315-33 b
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 410-22
A 5 b 7	Certificats de conformité :	
	- en matière de permis de construire	Art. R 460-4-2
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement, exception faite des travaux de finition	Art. R 315-36 b
	<u>C – Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat : application des articles L 421-2-1 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme</u>	
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction:	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-12
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-7
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-4
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-13
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-8
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-5
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision	Code de l'Urbanisme

	favorable :	
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Article R 430-17
A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non couverte par le P. O. S. :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de déclaration de travaux	Art. R 422-8
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-22
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-10-3
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-11
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de certificat d'urbanisme	Art. R 410-6
	- en matière de lotissement	Art. R 315-23
A 5 c 6	Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (par ex : OPAC. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de déclaration de travaux	Art. L 421-2-1
	- en matière de permis de construire	Art. R 422-9
	- en matière de permis de démolir	Art. R 421-33
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 430-15-1
	- en matière de camping caravanage	Art. R 442-6-1
	- en matière de certificat d'urbanisme	Art. R 443-7-4
	- en matière de lotissement	Art. R 410-19
	- en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage	Art. R 315-31-1
	- en matière de certificat de conformité	Art. R 443-8
A 5 c 7	Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement).	Art. R 460-4-1
	<u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u>	Code de l'Urbanisme
A 5 d 1	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Art. R 430-10-2
		Code de l'Urbanisme
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Art. L 445-1
		Art. R 445-8
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Code de l'Urbanisme
		Art. L 445-1
		Art. R 445.8
		Loi du 9.01.1985 dite « Loi Montagne » Art. 50 bis
	<u>E – Archéologie préventive</u>	
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
A5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme
		Art. L 332-6 4°
	<u>VI – TRANSPORTS</u>	
	<u>A - Transports routiers de voyageurs</u>	
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art 20 et décret n° 79.722 du 6.03.1979 (CM n° 05.92 du 24.06.1992)
A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs	Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127 du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5)
		Arrêté du 2.07.1987
	<u>B - Transports ferroviaires</u>	
A 6 b 1	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du 13.03.1947

A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
	<u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u>	
A 6 c 1	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 2 relatif à la conception générale des téléphériques)	Arrêté ministériel du 16.12.2004 (art. 8 – JO du 31.12.2004)
A 6 c 2	Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.	Arrêté ministériel du 8 décembre 2004 -article 6
A 6 c 3	Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.	
	<u>D – Transports collectifs</u>	
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
A6 d3	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 6
	<u>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONITEUR D'AUTO ÉCOLE</u>	
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
	<u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</u>	
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
	<u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ETAT SUR LES REMONTEES MECANIQUES</u>	
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 10 a 1	<u>X. – CONTROLE DE L'ETAT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u> - délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense - refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 60 du code des marchés publics Art 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993 Art 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
	<u>XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE</u>	
A 11 a1	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO)	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887bis du 18/12/2003
	<u>XII – STOCKAGE DE DECHETS INERTES</u>	
A-12-a1	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'Environnement Art. L 541-30-1 Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006
	<u>XIII – PREVENTION DES RISQUES NATURELS</u>	

A-13-a1	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
A-13-a2	Signature des ampliements des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

2 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} :

M. Laurent BOUVIER, administrateur civil, directeur adjoint, directeur des unités territoriales,

2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 2, A 1 a 3 :**

Mme Isabelle FORTUIT, attachée administrative, chef de la cellule ressources humaines,

M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle administratif et financier,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4^{ème} alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et unités territoriales,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5^{ème} alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et unités territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 5, 2^{ème} alinéa :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim, M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC),

2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE).

pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 1, A 2 a 2

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 3, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 7, A 2 c 8, A 2 c 9 et A 2 c 10 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 d 3 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,

M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc, en cas d'absence ou d'empêchement de

M. Patrice CORVAISIER,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe CHOLLEY,

2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE)

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 2 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prise d'eau.

2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat (SH)
M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Prospective et Connaissances des Territoires (SPCT),
M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau financement du logement (BFL),
M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat et de la Ville (BPHV),
Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau droit au logement (BDL),
*** pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**
M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau droit au logement.

2 - 6- Pour les affaires visées au chapitre V :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),
M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Prospective et Connaissances des Territoires (SPCT),
M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat (SH)
M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

*** pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1, A 5 d 2 et A 5 d 3 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,
M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;
- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;

- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;
- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;
- des certificats mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement (A 5 b 8) ;
- des certificats mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement, exception faite des travaux de finition (A 5 b 9) ;
- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Équipement :

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,

M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy.

*** pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),

- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les chefs d'unités territoriales et leurs adjoints, mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SURE-ADS

Mme Michèle PETIT, OPA, SURE-ADS

Mlle Sylvie GRILLON, secrétaire administrative, SURE-ADS

Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SURE-ADS

Unité territoriale de la région d'Annecy

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle

Mme Marie-Georges COUSIN, secrétaire administrative classe exceptionnelle

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative

Mme Marie-Antoinette SIMON, adjointe administrative principale

Mme Annie ARNAUD, adjointe administrative

Mme Anne BONDON, adjointe administrative

Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative

Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale

Mme Laurence BOSSONEY, adjointe administrative principale

Mme Yolande SILVESTRE-SIAZ, adjointe administrative principale

Mlle Monique EXCOFFIER, adjointe administrative

Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire

Mme Marie-Annick TISSOT, adjointe administrative principale

M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif principal

Mme Mariam TRANCHANT, adjointe administrative principale

Unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Mlle Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative

M. Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif

M. Julien LECLERCQ, secrétaire administratif

Mme Christiane DUFOUR, adjointe administrative principale

Mme Liliane GROSJEAN, adjointe administrative principale

Mme Marie GARCIA, adjointe administrative principale
Mlle Laetitia BONIS, adjointe administrative
Mme Sylvie AJIL, adjointe administrative

Unité territoriale du Genevois

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal
Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administrative
Mme Claudine MARCHIENNE, secrétaire administrative
Mme Michèle DEBES, adjointe administrative principale
Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale
Mme Brigitte GLANZBERG, adjointe administrative
Mme Catherine BELUCCI, adjointe administrative

Unité territoriale du Chablais

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur
Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administrative
M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif
M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif
M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe
Mme Claire KOVACIC, adjointe administrative
M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),
M. Thierry CROIZE, IPCSR, responsable de la cellule Formation du Conducteur (CFC),
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC).

2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE,, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC).

2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,

M. Roland BOUCLIER, OPA, technicien de niveau 1

M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,

M. Benoît COLIN, contrôleur principal des TPE,

M. Guy BORREL, contrôleur principal des TPE,

M. Thomas JELIC, technicien supérieur de l'Équipement,

M. Philippe LAFFONT, technicien supérieur de l'Équipement.

2 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC).

2 - 12 – Pour les affaires visées au chapitre XI

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative, chargée de mission coordination sécurité routière par intérim, auprès du directeur départemental de l'Équipement.

2 - 13 – Pour les affaires visées au chapitre XII

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

Mme Elisabeth FRICKER, personnel non titulaire de catégorie A, chef de la cellule environnement (CE).

2 - 14 – Pour les affaires visées au chapitre XIII

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (CPR).

ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses

3.1 Affaires pénales :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter

des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement , à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau des affaires pénales,
- M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales,

3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement , à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

ARTICLE 4 – Ingénierie

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Équipement.

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après :

délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement et pour un montant égal à 90 000 € HT, à :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

4.4. signer, au nom de l'Etat, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement dans cet article à :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du service Ingénierie (SI) par intérim,

4.5 Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à :

Mme Florence CHOLLEY, ITPE, chef du bureau d'études d'Annecy,

M. Stéphane BROLIN, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau d'études de Bonneville,

M. Lionel JULLIEN, ITPE, chef du bureau d'études de Thonon,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,

M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc,

M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois,

M. Jean-François RENESME, ITPE, chef de la cellule constructions publique (SI),

M. Sébastien ROTH, TSP, chef de la cellule études techniques aménagements de la montagne (SI),

pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie.

ARTICLE 5. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} février 2007.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Arrêté n° SGAR.06.496 du 7 décembre 2006 fixant pour l'année 2007 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

Article 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2007 pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 24 novembre 2005, dont la situation n'a pas connu de changement.

Article 3 : L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2007. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 05-455 du 24 novembre 2005 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.



DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
--

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Marc PROUZET**, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Mme Chantal BERTRAND-GAUD**, Secrétaire administratif de classe normale, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement,
Régis PASCAL.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville

1/ Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R.57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS	ARTICLES	Chef de section	Secrétaire administratif
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. R57-9-8		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical	Art. D84	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D85	X	
Répartition des détenus (cellule, quartier, dortoir)	Art. D91	X	
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D122	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D124	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D250-1	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D250-4	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. D251-8	X	
Demande de modification du régime d'un détenu,	Art. D254	X	

demande de grâce			
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D260	X	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant	Art. D273	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet de détention	Art. D274	X	
Décision des fouilles des détenus	Art. D275	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R57-8-1 D. 277	X	
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français	Art. R57-8-1 D283-1-5 D283-2-1 D283-2-2	X	
Placement provisoire à l'isolement	Art. R57-9-10	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D283-3		
Autorisations pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D330	X	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D331	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D332	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D336	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D340	X	
Affectation des détenus malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA	Art. D370	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D388	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D390-1	X	
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir	Art. D394	X	

une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif			
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D403 D401 D411	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D405	X	
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D406	X	
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D409	X	
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D414	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D421	X	
autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D422	X	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D423	X	
Autorisation pour des ministres de cultes extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D435	X	
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D446	X	
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D446	X	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D448	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D449	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D454	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D455		
Interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D459-3	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D473	X	

2/ Donne délégation de compétence, en application du Code de Procédure Pénale (article R.57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS	<i>ARTICLES</i>	Chef de détention (décision permanente)	Secrétaire administratif
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D250 D251-6	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R57-9- 10 D250-3	X	



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2006.2938 du 14 décembre 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

ARTICLE 1 : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est composé de 16 membres ayant voie délibérative dont 8 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel (7 pour les personnels actifs et 1 pour les personnels administratifs).

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Monsieur le Préfet, président
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique du Léman
- Monsieur le directeur départemental des renseignements généraux
- Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières
- Monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire des Savoie

Suppléants :

- Monsieur le directeur de cabinet du Préfet
- Monsieur le chef de l'unité d'investigation et de recherche de la C.S.P. d'Annecy
- Monsieur le chef de l'unité de police de proximité
- Monsieur l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse
- Monsieur l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique du Léman
- Monsieur l'adjoint au directeur départemental des renseignements généraux
- Monsieur l'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières
- Monsieur l'adjoint au chef d'antenne de la police judiciaire des Savoie

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels actifs :

Titulaires :

- Monsieur Gérard BASTIAN - circonscription de sécurité publique du Léman (Alliance Police Nationale)
- Monsieur Franck PROST – service de la police aux frontières des Houches (Alliance Police Nationale)
- Monsieur Alain GAUTHIER – circonscription de sécurité publique d'Annecy (Alliance Police Nationale)
- Monsieur David NOVELLO – circonscription de sécurité publique d'Annemasse (Alliance Police Nationale)
- Monsieur Didier HAMEREL – circonscription de sécurité publique d'Annemasse (UNSA Police)
- Monsieur Pascal GIRAUD – service de la police aux frontières de Gaillard (UNSA Police)
- Monsieur Christian BLANC-TRAVAILLON – circonscription de sécurité publique d'Annemasse (S.N.O.P.)

Suppléants :

- Madame Joëlle CASASUS – circonscription de sécurité publique du Léman (Alliance Police Nationale)

- Monsieur Antoine PRADIER - service de la police aux frontières de Saint-Julien-en-Genevois (Alliance Police Nationale)
- Monsieur Pascal VAGNERON – circonscription de sécurité publique d'Annecy (Alliance Police Nationale)
- Monsieur Jean-Noël PORTIER- circonscription de sécurité publique d'Annemasse (Alliance Police Nationale)
- Monsieur José CHERVIER – circonscription de sécurité publique d'Annemasse (UNSA Police)
- Monsieur Thierry PONCE – circonscription de sécurité publique d'Annecy (UNSA Police)
- Monsieur Jean-François HERY – circonscription de sécurité publique d'Annecy (S.N.O.P.)

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels administratifs :

Titulaire :

- Madame Sylvie MAS-DAUDE – circonscription de sécurité publique d'Annecy (S.N.I.P.A.T.)

Suppléant :

- Madame Brigitte FOUCHET – circonscription de sécurité publique d'Annecy (S.N.I.P.A.T.)

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2004-244 du 12 février 2004 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des renseignements généraux, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire des Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.3000 du 20 décembre 2006 portant création du comité départemental de sécurité

ARTICLE 1er : Le comité départemental de sécurité est institué dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE : Le comité départemental de sécurité concourt à la mise en oeuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure.

Il a notamment pour attributions :

- 1° de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
- 2° d'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- 3° de suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- 4° de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- 5° d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

ARTICLE 3 : Le comité départemental de sécurité est présidé conjointement par le préfet et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, désigné par le procureur général près la Cour d'Appel de Chambéry.

ARTICLE 4 : Les membres sont désignés au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en oeuvre de la politique publique de sécurité dans le département comme suit :

- les deux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Bonneville et de Thonon-les-Bains ;
- les quatre sous-préfets d'arrondissement ,
- le directeur de cabinet du préfet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des renseignements généraux ;
- le directeur départemental de la police de l'air aux frontières ;
- le chef de l'antenne de police judiciaire de deux Savoie ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie ;
- le commandant de la section de recherche de la gendarmerie de Chambéry ;
- le directeur régional des douanes du Léman ;
- le chef de la division des douanes de Cluses ;
- le directeur des services fiscaux ;;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- la coordinatrice sécurité routière ;
- le directeur de l'réglementation et des libertés publiques ;
- la chargée de mission déléguée aux droits des femmes.

ARTICLE 5 : Les membres du comité départemental de sécurité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.3039 du 26 décembre 2006 portant renouvellement du comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police

ARTICLE 1 : Le comité départemental d'hygiène et de sécurité compétent pour les personnels de la police nationale, présidé par le préfet comprend 13 membres :

- 5 représentants des organisations syndicales des personnels de la police nationale, à raison de leur représentativité au niveau départemental selon les règles posées par les textes en vigueur au comité technique paritaire départemental de la police nationale ;
- 3 représentants de l'administration ;
- 5 membres de droit sans voix délibérative.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 2 : Les membres de droit sont :

- le médecin de prévention, avec voix consultative
- les 4 agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la police.

ARTICLE 3 : Les représentants de l'administration sont :

- Le Préfet ou le directeur de cabinet
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le chef du service de gestion opérationnelle
- Le directeur départemental de la police aux frontières ou le directeur départemental des renseignements généraux.

ARTICLE 4 : La répartition des sièges dévolus aux principales organisations syndicales représentant les personnels selon les règles posées par les textes en vigueur en ce qui concerne les comités techniques paritaires départementaux est la suivante :

Sièges de droit attribués à l'organisation syndicale majoritaire

- Corps d'encadrement et d'application : Alliance Police Nationale - **1 siège**
- Corps de commandement : S.N.O.P. - **1 siège**

Sièges attribués selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne

- Corps des personnels administratifs, scientifiques et techniques : SNIPAT (U.N.S.A.) - **1 siège**
- Représentants des personnels actifs de la police nationale :
 - Alliance Police Nationale – **1 siège**
 - UNSA Police Le Syndicat Unique – **1 siège**

ARTICLE 5 : Un règlement intérieur fixera les modalités de convocation et de déroulement des réunions. Il devra être approuvé lors de la première réunion du comité départemental d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 : La désignation des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité fera l'objet d'une information du comité départemental d'hygiène et de sécurité.

Elle sera faite par le Préfet, sur proposition des chefs des services de police, en tenant compte de la diversité des sites de police dans le département et de la répartition des effectifs entre les différents services.

ARTICLE 7 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 4 disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 8 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.46 du 8 janvier 2007 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-2938 du 14 décembre 2006 portant désignation des membres titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police nationale est modifié comme suit :

Titulaires :

au lieu de :

- Monsieur le directeur adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- lire :
- Monsieur le commissaire central adjoint de la circonscription de sécurité publique d'Annecy

Suppléants :

au lieu de :

- Monsieur le chef de l'unité d'investigation et de recherche de la C.S.P. d'Annecy

lire :

- Monsieur le chef de la brigade de sûreté urbaine

au lieu de :

- Monsieur le chef de l'unité de police de proximité

lire :

- Monsieur le chef de l'unité de sécurité de proximité

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des renseignements généraux, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire des Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.154 du 19 janvier 2007 accordant l'honorariat à un ancien maire

ARTICLE 1 : M. Bernard BOSSON est nommé Maire honoraire d'Annecy.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.179 du 23 janvier 2007 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la police nationale

ARTICLE 1 : la composition du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la police nationale en Haute-Savoie est fixée aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme représentants de l'administration :

Président : M. le préfet de la Haute-Savoie

Titulaires : M. le directeur départemental de sécurité publique
M. le directeur départemental de la police aux frontières

Suppléants : M. le directeur de cabinet du préfet
Mme le chef du service de gestion opérationnelle
M. le directeur départemental des renseignements généraux

ARTICLE 3 : Le comité d'hygiène et de sécurité de police est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 4 : Sont désignés comme représentants des personnels :

Titulaires : M. Antoine PRADIER – PAF Bardonnex – Alliance Police Nationale
M. Christian BLANC-TRAVAILLON – CSP Annemasse – SNOP
Mme Sylvie MAS-DAUDE – CSP Annecy – SNIPAT/UNSA Police
M. Alain GAUTHIER – CSP Annecy – Alliance Police Nationale

Suppléants : M. José CHERVIER – CSP Annemasse – UNSA Police le Syndicat Unique
M. Jean-Luc CARPENTIER – CSP Léman – Alliance Police Nationale
M. Jean-François HERY – CSP Annecy – SNOP
Mme Brigitte FOUCHET – CSP Annecy – SNIPAT/UNSA Police
M. Philippe DROIXHE – CSP Annemasse – Alliance Police Nationale
M. Thierry PONCE – CSP Annecy – UNSA Police Le Syndicat Unique.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter de ce jour, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2004-1051 du 25 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.250 du 31 janvier 2007 fixant les modalités d'ouverture ou de fermeture aux marchandises en provenance de l'étranger de la route légale RN506 / RN206 du département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : A dater du présent arrêté, les marchandises en provenance de l'étranger, importées par voie terrestre et transitant par le poste frontalier de Châtelard-Vallorcine, devront obligatoirement emprunter la route légale RN 506/RN 205 entre la frontière suisse et le plus proche bureau de douanes (Cluses).

ARTICLE 2 : La route légale RN506/RN205 sera fermée au trafic international de marchandises soumises à des formalités douanières, en provenance ou à destination de la Suisse :

de juin à septembre : de 18 H à 10 H,
d'octobre à mai : de 22 H à 14 H.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N°2002/1292 du 19 juin 2002, portant fermeture partielle de la route légale RN 506 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville et Mme la directrice régionale des douanes et droits indirects de Chambéry sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont l'ampliation sera adressée aux maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2007.31 du 5 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1 : L'article 2.2 de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est remplacé comme suit

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation;

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 2 : L'article 5.4 de l'arrêté n° 2002 – 1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est remplacé comme suit

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département;
- et, en fonction des affaires traitées :
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie ou d'espaces publics.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie;

Les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie ;

Les Maires du département de la Haute-Savoie ;

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Le Directeur Régional de l'Environnement ;

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
Le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ;
Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.32 du 31 janvier 2007 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2002-1767 du 29 juillet 2002 instituant une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Article 3 : La présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assurée, au nom du préfet, et sauf problème posé a priori sur un dossier, par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son suppléant. Il l'anime et reçoit délégation de signature à cet effet.

Article 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend les membres suivants avec voix délibérative :

1 – Les fonctionnaires d'État pour toutes les attributions de la sous-commission :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son suppléant ;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son suppléant.

2 – Quatre représentants des associations des personnes handicapées pour toutes les attributions de la sous-commission :

- Un représentant de l'association des Paralysés de France ;
- Un représentant de l'association « Espace handicap »;
- Un représentant de l'association « Collectif Handicap »;
- Un représentant du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées.

3 – Pour les dossiers d'établissements recevant du public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- Un représentant de la Chambre des Métiers de la Haute-Savoie;
- Un représentant du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy;

4 – Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Deux représentants de la F.N.A.I.M.;

- Un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat 74;
- 5** – Le Maire de la commune concernée ou son représentant avec voix délibérative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou d'un de ses adjoints, la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine pour les affaires qui relèvent de la conservation du patrimoine architectural;
- Les autres chefs des services extérieurs de l'Etat non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission ;
- Toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la sous-commission.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : La sous-commission départementale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999 et du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics;
- Les visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;
- La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 8 : Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son suppléant ;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Un représentant des associations des personnes handicapées ou son suppléant.

Le groupe de visite établit un rapport de visite à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées puisse délibérer.

Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 10 :En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur et la sous-commission départementale sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le Préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

Article 11 :Le secrétariat de la sous-commission départementale sur l'accessibilité des personnes handicapées est assurée par le Directeur Départemental de l'Équipement. Il a pour mission :

- De présenter les dossiers devant la sous-commission départementale ;
- D'assurer les convocations des réunions devant la sous-commission départementale;
- De rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- D'effectuer les comptes-rendus de travaux de la sous-commission et du groupe de visite ;
- De rapporter régulièrement les travaux de la sous-commission devant la commission consultative sur la sécurité et sur l'accessibilité.

Article 12 :

- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- Les Maires du département de la Haute-Savoie ;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.115 du 12 janvier 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Dépôt pétrolier de Saint Julien-en-Genevois »

Article 1er : Les dispositions spécifiques du dépôt pétrolier de St-Julien-en-Genevois annexe du Plan ORSEC départemental sont approuvées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 98 – 2174 du 6 octobre 1998 concernant le Plan de Secours Spécialisé « du dépôt Pétrolier de ST JULIEN EN GENEVOIS ».

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
le Sous-Préfet d'arrondissement de St-Julien-en-Genevois,
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
les Chefs des services concernés,
M. le Maire de St-Julien-en-Genevois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.245 du 31 janvier 2007 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2006-1267 du 23 janvier 2006 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs est abrogé ; il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Savoie est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

Art. 2 : Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

Art. 3 : La liste des communes de Haute-Savoie où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Cette liste est mise à jour annuellement.

Art. 4 : Monsieur le secrétaire général,
Monsieur le directeur de cabinet,
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Messieurs les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Liste des communes du département de la Haute-Savoie visées par les articles 2 et 3 du décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques -

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74001	<u>ABONDANCE</u>	R	R	X	R				X	Approuvé
74002	<u>ALBY-SUR-CHERAN</u>	R	R	X				X		Approuvé
74003	<u>ALEX</u>	R	R	X	R					Approuvé
74004	<u>ALLEVES</u>	R	R	X						Approuvé
74008	<u>AMBILLY</u>	R	R	X						Approuvé
74010	<u>ANNECY</u>	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74011	<u>ANNECY-LE-VIEUX</u>	R	R	R						Prescrit
74012	<u>ANNEMASSE</u>	R		X				X		Approuvé
74014	ARACHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74016	ARCHAMPS	R	R	X				X		Approuvé
74018	ARENTHON	R		X				X		Approuvé
74019	ARGONAY	R	R	R						Prescrit
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	R	X	X				X	X	Approuvé
74024	AYZE	R	X	X	X					Approuvé
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	X	R	X				X		Approuvé
74027	LA BALME-DE-THUY	R	R	X	R					Approuvé
74031	BEAUMONT	R	R	X				X		Prescrit
74032	BELLEVAUX	X	R	X	R					Approuvé
74040	BONNE	R	R	X						Approuvé
74041	BONNEVAUX	X	R	X	R				X	Approuvé
74042	BONNEVILLE	R	X	X	X			X		Approuvé
74045	LE BOUCHET	R	R	R	R					Approuvé
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	R	R	R	R			R	X	Approuvé
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	R	R	X	R					Approuvé
74063	<u>CHATEL</u>	R	R	X	R					Approuvé
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	R	X	X						Approuvé
74079	LES CLEFS	R	R	X	R					Approuvé
74080	LA CLUSAZ	R	R	X	R					Approuvé
74081	CLUSES	R	R	X	R			X		Approuvé
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	R	R	X	R				X	Approuvé
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	R	X	X						Approuvé
74091	LA COTE-D'ARBROZ	X	R	X	R					Approuvé
74093	CRAN-GEVRIER	R	R	R				X		Prescrit
74094	CRANVES-SALES	R	R	X				X		Prescrit
74096	CRUSEILLES	X	X	X				X		
74099	<u>DEMI-QUARTIER</u>	R	R	X	R					Prescrit

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	R	R	X	R					Approuvé
74110	ENTREMONT	R	R	X	R					Approuvé
74112	EPAGNY	R	R	R				X		Prescrit
74118	ETREMBIERES	R	X	X				X		Approuvé
74123	FAVERGES	R	R	X	R					Approuvé
74127	FETERNES	R	R	X					X	Approuvé
74128	FILLINGES	R	R	X						Approuvé
74133	<u>GAILLARD</u>	R	R	X				X		Approuvé
74134	LES GETS	R	R	X	R					Approuvé
74136	LE GRAND BORNAND	R	R	X	R					Approuvé
74143	LES HOUCHES	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74145	JUVIGNY	R	R	X				X		Approuvé
74153	LUCINGES	R	R	X						Approuvé
74154	LUGRIN	R	R	X						Approuvé
74158	MACHILLY	R	R	X				X		Approuvé
74159	MAGLAND	R	R	X	R			X		Approuvé
74160	MANIGOD	R	R	X	R					Approuvé
74164	MARIGNIER	R	R	X	X			X	X	Approuvé
74166	MARIN	R	R	X					X	Prescrit
74169	MARNAZ	R	X	X				X		Approuvé
74170	MASSINGY	R	R	X						Approuvé
74173	MEGEVE	R	R	X	R					Prescrit
74174	MEGEVETTE	R	R	X	R					Approuvé
74175	MEILLERIE	R	R	X						Approuvé
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	R	R	X						Approuvé
74181	METZ-TESSY	R	R	R				X		Prescrit
74182	MEYTHET	R	R	R				X		Prescrit
74183	MIEUSSY	R	R	X	R				X	Approuvé
74185	MONNETIER-MORNEX	R	R	X						Approuvé
74188	MONTRIOND	R	R	X	R					Approuvé
74190	MORILLON	R	R	X	R					Approuvé
74191	MORZINE	R	R	X	R					Approuvé
74192	MOYE	R	R	X						Approuvé
74193	LA MURAZ	R	R	X						Approuvé
74197	NANGY	R		X				X		Approuvé
74201	NEYDENS	R	R	X				X		Approuvé
74203	NOVEL	R	R	X	R					Approuvé
74205	ONNION	R	R	X	R					Approuvé
74208	PASSY	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	R	R	X	R				X	Approuvé
74213	POISY	R	R	R				X	X	Prescrit
74215	PRAZ-SUR-ARLY	R	R	X	R					Approuvé
74217	PRINGY	R	R	R				X		Prescrit
74218	PUBLIER	R	R	X					X	Prescrit

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74220	REIGNIER	R	X	X				X		Approuvé
74221	LE REPOSOIR	R	R	X	R					Prescrit
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	R	X	X						Approuvé
74225	RUMILLY	X	X	X				X		
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	R	R	X						Approuvé
74229	SAINT-CERGUES	R	R	X				X		Approuvé
74234	SAINT-FERREOL	R	R	X	R					Approuvé
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	R	R	X	R				X	Approuvé
74237	SAINT-GINGOLPH	R	R	X						Approuvé
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	R	R	X	R					Approuvé
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	R	R	X	R					Prescrit
74242	SAINT-JORIOZ	X	X	X						
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	R	R	X			X	X		Approuvé
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	R		X				X	X	Approuvé
74256	SALLANCHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74258	SAMOENS	R	R	X	R					Approuvé
74262	SCIENTRIER	R		X				X		Approuvé
74264	SCIONZIER	R		X				X		Approuvé
74265	SERRAVAL	R	R	X	R					Approuvé
74266	SERVOZ	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74268	SEYNOD	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74269	SEYSSEL	R	R	X					X	Approuvé
74272	SILLINGY	R	R	X				X		Approuvé
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	R	R	X	R					Approuvé
74275	TALLOIRES	R	R	X	R					Prescrit
74276	TANINGES	R	R	X	R				X	Approuvé
74278	THYEZ	R		X				X		Approuvé
74279	THOLLON	R	R	X	R					Approuvé
74280	THONES	R	R	X	R					Approuvé
74281	THONON-LES-BAINS	R	R	X				X	X	Prescrit
74282	THORENS-GLIERES	R	R	X	R			X		Approuvé
74286	VACHERESSE	R	R	X	R				X	Approuvé
74287	VAILLY	R	R	X	R				X	Approuvé
74290	VALLORCINE	R	R	X	R				X	Approuvé
74294	VERCHAIX	R	R	X	R					Approuvé
74298	VETRAZ-MONTHOUX	R	X	X				X		Approuvé
74299	VEYRIER-DU-LAC	R	R	X						Approuvé
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	R	R	X	R					Approuvé

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74305	VILLE-LA-GRAND	R	R	X				X		Approuvé
74308	VINZIER	R	R	X					X	Approuvé
74312	VOUGY	R	R	X				X		Approuvé

In : Inondation	Mo : Mouvement de terrain	Av : Avalanche	Sé : Séisme
RI : Risque Industriel	TMD : Transport Matières Dangereuses	Ba : barrage	PPI : Plan Particulier d'Intervention
R : risque pris en compte par le P.P.R		X : aléa identifié ou qualifié.	PPR : Plan de Protection des Risques



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2006.2866 du 6 décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre commercial Shopping d'Etrembières

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2006-334 du 22 février 2006 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Centre Commercial Shopping Etrembières situé 21 chemin de l'Industrie – 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 40 fixes et 6 mobiles, caméras extérieures : 1 fixe et 5 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 48 heures).

ARTICLE 3 : M. Antonio PANZINI, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 décembre 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.48 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Seynod

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « Picard Surgelé » sis 74/84 avenue d'Aix les Bains - 74600 SEYNOD [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.50 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Sallanches

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « Picard Surgelé » sis 842 avenue de Genève - 74700 SALLANCHES [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.52 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Epagny

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « Picard Surgelé » sis 690 avenue du Centre - Centre commercial du Grand Epagny - 74330 EPAGNY [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.54 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « Picard Surgelé » sis 51 avenue d'Evian 74200 THONON LES BAINS [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.55 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Bonneville

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « Picard Surgelé » sis 2 route de Cluzes 74130 BONNEVILLE [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.56 du 9 janvier 2007 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA PICARD SURGELES à Annemasse

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « Picard Surgelé » sis 10 rue de Genève 74100 ANNEMASSE [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du

territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.57 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Meythet

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 04-1406 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel située 30 route de Frangy – 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 24 janvier 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.58 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Douvaine

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 04-1406 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située rue du centre – 74140 DOUVAINNE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 24 janvier 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.59 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Alby-sur-Chéran

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 04-1406 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 188 rue du pont Neuf – 74540 ALBY SUR CHERAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 24 janvier 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.60 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'épargne des Alpes à Bonne

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2005-767 du 30 mars 2005 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse d'Epargne des Alpes située 104 avenue du Léman - Résidence l'Arc en Ciel - 74380 BONNE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 24 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.61 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'épargne des Alpes à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 6 rue Pasteur à THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le président du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012**.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.62 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Saint Jeoire-en-Faucigny

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située rue du Faucigny – 74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.63 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 252 avenue Michel Groz – 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.64 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Rumilly

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située boulevard de l'Europe 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 1 intérieure et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable du service gestion logistique et sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.65 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Complexe sportif culturel du Pays Rochois à Saint Pierre-en-Faucigny

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le complexe sportif et culturel du Pays Rochois situé sur le territoire de la commune de Saint Pierre en Faucigny, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.66 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL FTL MANAGEMENT à Veigy-Foncenex

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement à l enseigne « City Green du Lemman » sis route de Thonon – 74140 VEIGY FONCENEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 12 intérieures et 4 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Lionel KUPPER, gérant de la SARL FTL MANAGEMENT, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du

territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.67 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – CIC Lyonnaise de Banque à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 45 grande Rue – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le Responsable sécurité de la Lyonnaise de Banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.68 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Collège de la Côte à Bons-en-Chablais

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le collège de la Côte situé 260 avenue des Romains 74890 BON EN

CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.69 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Collège Michel Servet à Annemasse

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le collège Michel Servet situé rue Jules Ferry 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 10 intérieures et 3 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 3 semaines).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.70 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement – Collège Les Allobroges à La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans le collège Les Allobroges situé 100 rue de l'Egalité 74802 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra fixe : 1 extérieure, sans enregistrement).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.71 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement – Collège Varens à Passy

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans le collège Varens situé 361 rue Paul Eluard 74190 PASSY, dans les conditions décrites au

dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 extérieures, sans enregistrement).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.72 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Collège Jacques Prévert à Meythet

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le collège Jacques Prévert situé sur le territoire de la commune de MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 8 jours).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.73 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement – Collège Paul Langevin à Ville-la-Grand

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans le collège Paul Langevin situé rue des Voirons 74108 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra fixe : 1 extérieure, sans enregistrement).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.74 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – H& M à Annecy

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement à l'enseigne « H&M » situé centre commercial Courier – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 9 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Franck MOPIN directeur sécurité de la société H&M Hennes et Mauritz, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.75 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS SADAL à Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 118 route de Taninges – 74101 VETRAZ MONTHOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 3 intérieures fixes et 2 extérieures mobiles, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude MEUNIER directeur de la SAS SADAL, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.76 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Privée Européenne à Annecy

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque privée Européenne située 10 rue Revon « l'Ecrin » – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 2 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Pascal TAILLEUR responsable administration générale de la Banque Privée Européenne, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.77 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac SNC la Gazette à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 2 rue de Mossingen centre commercial Provencia/Champion – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au

dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 5 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. Roger GUILLON gérant de la SNC LA GAZETTE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.78 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Société DECATHLON à Publier

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé lotissement Le Cartheray – 74500 PUBLIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 9 fixes et 1 mobile, caméra extérieure : 1 mobile, délai de conservation des enregistrements : 2 semaines).

ARTICLE 2 : M. BOYET directeur de la société DECATHLON, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.
Pour le Préfet,

Arrêté préfectoral n° 2007.79 du 9 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Boulangerie « Le Four à Bois » à Thônes

ARTICLE 1^{er} : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 14 rue des Clefs – 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 24 heures).

ARTICLE 2 : M. Maurice PASSET boulangerie « le Four à Bois », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 8 janvier 2012.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.80 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hypermarché E LECLERC à Cran-Gevrier

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98.773 du 21 janvier 1998 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique et analogique est autorisé à fonctionner dans l'hypermarché du centre E.LECLERC situé 60 route des Creuses – 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 2 extérieures, caméras mobiles : 11 intérieures et 5 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 48 heures).

ARTICLE 2 : M. Nicolas BAOUR chef sécurité de l'hypermarché du centre E.LECLERC à CRAN GEVRIER, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 24 janvier 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.81 du 9 janvier 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hypermarché Carrefour à Sallanches

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98.226 du 27 janvier 1998 modifié est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique et numérique est autorisé à fonctionner dans l'hypermarché CARREFOUR situé 1751 avenue de Genève 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 2 extérieures, caméras mobiles : 6 intérieures et 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Eric BONNAMOUR responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 24 janvier 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.173 du 22 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 2002.2086 du 5 septembre 2002 relatif à l'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité – ASG SECURITE à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Frédéric FORCIER, gérant de la SARL « A.S.G. SECURITE » sise 30 rue Vallon – 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à exercer des activités privées de sécurité, à compter du 27 octobre 2005.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS et au pétitionnaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.183 du 23 janvier 2007 portant autorisation d'exercer des activités privées de protection physique de personnes – SARL BODYGUARD PRESTIGE SARL à Doussard

ARTICLE 1 : La SARL « BODYGUARD PRESTIGE SARL » sise Route des Vignettes – Les Vergers du Lac – 74210 DOUSSARD, gérée par Monsieur Cédric CASERIO, est autorisée à exercer des activités privées de protection physique des personnes.

Conformément à l'article 2 § 3 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, l'exercice de l'activité de protection physique des personnes mentionnée au 3° de l'article 1er de ladite loi est exclusif de toute autre activité.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée , tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

ARTICLE 4 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.184 du 23 janvier 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de protection physique de personnes – SARL BODYGUARD PRESTIGE SARL à Doussard

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric CASERIO, né le 19 juin 1975 à CLUSES (74) est agréé en qualité de gérant de l'entreprise « **BODYGUARD PRESTIGE SARL** » sise Route des Vignettes – Les Vergers du Lac – 74210 DOUSSARD exerçant les activités privées de protection physique des personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric CASERIO devra justifier de son aptitude professionnelle auprès du préfet avant le 10 septembre 2007, dans les conditions définies par le décret susvisé n° 2005-1122 modifié du 6 septembre 2005.

ARTICLE 3 : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 10 .II .§ 3 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1er de ladite loi ne sont pas armés.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.203 du 29 janvier 2007 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage – SARL SECURITE 5 à Annemasse

ARTICLE 1 : La SARL « SECURITE 5 » sise 6, rue du Parc 74100 ANNEMASSE, gérée par Mademoiselle Angélique HUET, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.205 du 29 janvier 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – SARL SECURITE 5 à Annemasse

ARTICLE 1 : Mademoiselle Angélique HUET, né le 21 mars 1981 à FONTENAY AUX ROSES (92) est agréé en qualité de gérante de l'entreprise « SECURITE 5 » sise 6, rue du Parc 74100 ANNEMASSE exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Angélique HUET devra justifier de son aptitude professionnelle auprès du préfet avant le 10 septembre 2007, dans les conditions définies par le décret susvisé n° 2005-1122 modifié du 6 septembre 2005.

ARTICLE 3 : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.208 du 29 janvier 2007 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage – S.P.I. à Passy

ARTICLE 1 : L'entreprise au nom commercial « S.P.I. » sise 847 avenue de l'Aérodrome 74190 PASSY, gérée par Mademoiselle Stéphanie DOUCET, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée , tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

ARTICLE 4 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.209 du 29 janvier 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – S.P.I. à Passy

ARTICLE 1 : Mademoiselle Stéphanie DOUCET, née le 14 février 1983 à LE PLESSIS BOUCHARD (95) est agréé en qualité de gérant de l'entreprise « S.P.I. » sise 847, avenue de l'Aérodrome 74190 PASSY exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Stéphanie DOUCET devra justifier de son aptitude professionnelle auprès du préfet avant le 10 septembre 2007, dans les conditions définies par le décret susvisé n° 2005-1122 modifié du 6 septembre 2005.

ARTICLE 3 : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du

territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007,30 du 5 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de concession hydroélectrique pour l'aménagement de Saint Pierre-en-Faucigny sur le Borne – communes de Petit-Bornand, Saint Laurent, Saint Pierre-en-Faucigny, Entremont, Grand-Bornand, Villards-sur-Thônes, Saint Jean-de-Sixt et La Clusaz

Article 1^{er}: Objet

Il sera procédé du lundi 12 février au vendredi 16 mars 2007 inclus, à une enquête publique portant sur la demande de concession concernant l'aménagement hydroélectrique existant de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY sur le BORNE, déposée par Electricité de France le 18 avril 1996.

La décision relative à la délivrance de cette concession sera prise par arrêté préfectoral.

Article 2: Commission d'enquête

Sont désignés en tant que membres de la Commission d'enquête par le Tribunal Administratif:

- Monsieur Didier ZAZZI, Président
- Monsieur Gérard DEVAUX, Vice-Président
- Monsieur Daniel BLANC
- Monsieur Bernard BARRE, suppléant.

Monsieur ZAZZI est nommé Président de la Commission d'enquête. Il siègera à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Article 3: Consultation du dossier

Le dossier définissant les caractéristiques de la concession et comportant l'étude d'impact qui y est relative pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux lieux suivants:

- A la Mairie de PETIT-BORNAND aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
soit du lundi au samedi, de 8H30 à 11h30.
- A la Mairie de SAINT-LAURENT aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
soit le lundi de 14H00 à 17H00, le vendredi de 14H00 à 18H00
et le samedi matin de 9H00 à 12H00.
- A la Mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
soit du lundi au jeudi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00,
et le vendredi de 9H 00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- A la Mairie d'ENTREMONT aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
soit le lundi de 13H30 à 17H00, du mardi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 et
le samedi de 9H00 à 12H00
- A la Mairie du GRAND-BORNAND aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
soit du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 17H30,
et le samedi de 9H00 à 12H00
- A la Mairie des VILLARDS SUR THÔNES aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
soit le lundi et le vendredi de 14H00 à 18H00,
le mardi, mercredi et jeudi de 9H00 à 12H00
- A la Mairie de SAINT-JEAN-DE-SIXT aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
soit du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
et le samedi de 9H00 à 12H00.

- A la Mairie de LA CLUSAZ aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux soit du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Toutes les pièces des dossiers seront paraphées par le Président ou un membre de la Commission d'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre, à feuillets non mobiles et côté et paraphé par le Président ou un membre de la Commission d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être également adressées par écrit à M. le Président de la Commission d'enquête au lieu et siège de l'enquête désigné à l'article 2. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Un membre de la Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants:

- A la mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le jeudi 15 février 2007 de 15 H 00 à 18 H 00 et le vendredi 16 mars 2007 de 14 H 00 à 17 H 00.

- A la mairie de PETIT-BORNAND, le vendredi 16 mars 2007 de 8 H 30 à 11 H 30.

- A la mairie de SAINT-LAURENT, le lundi 19 février 2007 de 14 H 00 à 17 H 00.

- A la mairie d'ENTREMONT, le jeudi 1er mars 2007 de 14 H 00 à 17 H 00.

- A la mairie du GRAND-BORNAND, le vendredi 16 mars 2007 de 14 H 30 à 17 H 30.

- A la mairie des VILLARDS SUR THÔNES, le lundi 26 février 2007 de 15 H 00 à 18 H 00.

- A la mairie de SAINT-JEAN-DE-SIXT, le vendredi 9 mars 2007 de 14 H 00 à 17 H 00.

- A la mairie de LA CLUSAZ, le vendredi 16 mars 2007 de 14 H 00 à 17 H 00.

Des informations complémentaires peuvent être adressées à la DRIRE RHONE-ALPES – Division Energie, Electricité et Sous-Sol – 44 avenue Marcelin Berthelot – 38 040 GRENOBLE Cedex 02.

Article 4: Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires puis transmis, avec les dossiers d'enquête, dans les 24 heures au Président de la Commission d'enquête. Le Président de la Commission d'enquête transmettra le dossier de demande, les registres d'enquête et les courriers annexés, le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête à Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE. Ces opérations devront être effectuées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Dès réception des documents, le Préfet de la HAUTE-SAVOIE adressera copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au pétitionnaire. Une copie du rapport de la Commission d'enquête et de ses conclusions motivées sera déposée également aux lieux, désignés à l'article 2, où s'est déroulée l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication de ce rapport et de ces conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE dans les conditions prévues au titre I de la loi précitée du 17 juillet 1978.

Article 5: Publicité

Un avis portant les indications mentionnées aux articles précédents sera publié en caractères apparents dans les deux journaux régionaux désignés ci-dessous:

- LE DAUPHINE LIBERE

- L'ECO DES PAYS DE SAVOIE

quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant celle-ci par voie d'affichage dans chacune des communes désignées à l'article 2 aux lieux habituels prévus à cet effet.

En outre, dans les mêmes conditions de durée et de délai, il sera procédé par EDF à l'affichage du même avis aux lieux les plus appropriés situés au voisinage des aménagements et visibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié, selon le lieu de dépôt, par les Maires ou par EDF et par un exemplaire des journaux susvisés.

Article 6:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- MM les Maires des communes de PETIT-BORNAND, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ENTREMONT, GRAND-BORNAND, VILLARDS SUR THÔNES, SAINT-JEAN-DE-SIXT et LA CLUSAZ,
- M. le Directeur d'Electricité de France - Unité de Production Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- MM. les membres de la Commission d'Enquête,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes - Division Energie, Electricité et Sous-Sol – 44 avenue Marcelin Berthelot – 38 040 GRENOBLE Cedex 02.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.45 du 8 janvier 2007 portant calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme – commune d'Araches-la-Frasse

ARTICLE 1 – La commune d'ARACHES-LA-FRASSE est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire d'ARACHES-LA-FRASSE à la trésorerie générale de la Haute-Savoie, Parc d'affaires des Glaisins BP 70429 – 74940 ANNECY-LE-VIEUX cedex, en 2 exemplaires, accompagnés d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement – SURE/ADS – 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie d'ARACHES-LA-FRASSE et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le DAUPHINE LIBERE.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie d'ARACHES-LA-FRASSE à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – M. le maire d'ARACHES-LA-FRASSE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- M. le trésorier payeur général de Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental du conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. le ministre de l'Équipement (DGHUC).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.85 du 9 janvier 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – reconstruction de la ligne 63KV Morzine-Taninges

Article 1^{er} : MM. les Ingénieurs ou Agents de R.T.E., ainsi que les Ingénieurs, Agents et Ouvriers des entreprises chargées pour le compte dudit Etablissement Public de l'exécution des travaux d'études sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage de la ligne 63 kV MORZINE – TANINGES ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans les communes suivantes : LES GETS, MORZINE et TANINGES.

A l'intérieur des périmètres de protection de la maison Géroutet (Monument historique inscrit depuis le 24 juin 1977) et de la Fontaine (monument historique inscrit depuis le 7 octobre 1931), la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les textes subséquents devront être respectés, et ces opérations devront être soumises à l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 2 : Chacun des Ingénieurs ou Agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des Ingénieurs ou Agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 : Le Maire, le Commissaire de Police, la Gendarmerie, les Garde-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes citées à l'article 1^{er} dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, ou repères servant au tracé.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de R.T.E.. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes suivantes : LES GETS, MORZINE et TANINGES.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- Les maires des communes de : LES GETS, MORZINE , TANINGES.
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES - Division Energie-Electricité et Sous-Sol - 44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE Cédex 02

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.105 du 11 janvier 2007 portant retrait d'une habilitation tourisme – SARL LUNAR PROPERTY AGENCY aux Gets

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.05.0015 délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-1663 du 13 juillet 2005 à la SARL LUNAR PROPERTY AGENCY aux GETS est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 dernier alinéa du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1663 du 13 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2007.109 du 11 janvier 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Contamines-Montjoie

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de CONTAMINES MONTJOIE, du **lundi 5 février au vendredi 16 mars 2007 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 2.- M. Serge ADAM, commandant de police en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CONTAMINES MONTJOIE où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de CONTAMINES MONTJOIE, les :

- **mercredi 7 février 2007, de 10 H à 12 H**
- **mardi 13 février 2007, de 10 H à 12 H**

- **mardi 20 février 2007, de 10 H à 12 H**
- **mercredi 7 mars 2007, de 10 H à 12 H**
- **vendredi 16 mars 2007, de 15 H à 17 H 30.**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CONTAMINES MONTJOIE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au vendredi, de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30 sauf dimanches et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 4 août 2007, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de CONTAMINES MONTJOIE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de CONTAMINES MONTJOIE est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CONTAMINES MONTJOIE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Mme le maire de CONTAMINES MONTJOIE, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de CONTAMINES MONTJOIE **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Mme le maire de CONTAMINES MONTJOIE, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquêtes sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Mme le maire de CONTAMINES MONTJOIE,

M. le sous-préfet de BONNEVILLE,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.111 du 11 janvier 2007 autorisant la création d'une chambre funéraire à Thônes

ARTICLE 1: Est autorisée, conformément à l'article R 2223-74 du Code général des Collectivités Territoriales la création par la SARL VULLIET Pompes Funèbres d'une chambre funéraire située 55 rue de la Saulne à THONES.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du décret n° 99 /662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires .

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à:

- M. le Maire de THONES,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.138 du 15 janvier 2007 modifiant la composition de la commission départementale de l'action touristique

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 3003 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique pour 3 ans, est modifié ainsi qu'il suit :

2°) MEMBRES REPRÉSENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIÉGEANT POUR LES AFFAIRES LES INTÉRESSANT DIRECTEMENT

1^{ère} FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, d'AGRÉMENT et d'HOMOLOGATION

.. 2 représentants des Gestionnaires de Résidences de Tourisme :

Titulaires

M. Bruno GUILLOU
Pierre et Vacances - PAE les Glaisins
5 rue du Bulloz
74940 ANNECY-LE-VIEUX

Mme Pascale JALLET
Déléguée Générale du SNRT
71, Avenue des Ternes
75017 - PARIS

Suppléants

M. Eric DAVIERE
CGH – PAE des Glaisins
1, Impasse des Marais
74940 - ANNECY LE VIEUX

M. Eric DAVIERE
CGH – PAE des Glaisins
1, Impasse des Marais
74940 - ANNECY LE VIEUX

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.169 du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de ZAC d'Orsan – commune de Saint Félix

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC d'ORSAN, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'exposé des motifs fondant la déclaration d'Utilité Publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Société d'Equipement de la Haute-Savoie concessionnaire de la Communauté de Communes du Pays d'Alby est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Directeur de la SEDHS
M. le Président de la CC du Pays d'Alby
M. le Maire de SAINT-FELIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.186 du 24 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes – commune du Grand-Bornand

ARTICLE 1er : Il sera procédé du lundi 19 février 2007 au lundi 19 mars 2007 inclus, sur le territoire de la commune du GRAND-BORNAND, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour assurer le passage des pistes de ski ainsi que du survol des terrains, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique sur le domaine skiable du GRAND-BORNAND.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur René TROULLIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie en retraite.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie du GRAND-BORNAND, et recevra en personne le public les :

- lundi 19 février 2007 de 9 H 00 à 12 H 00
- jeudi 1er mars 2007 de 15 H 00 à 17 H 30
- lundi 19 mars 2007, de 15 H 00 à 17 H 30

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en mairie du GRAND-BORNAND pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 30), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire du GRAND-BORNAND et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me retournera l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie du GRAND-BORNAND et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de Monsieur le Maire du GRAND-BORNAND.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire du GRAND-BORNAND,
- M. le Commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.187 du 24 janvier 2007 portant nomination du comptable du centre informatique et technologies de l'information et de la communication de Haute-Savoie (C.I.T.I.C. 74)

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Payeur Départemental est nommé comptable du CITIC74 à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Conseil d'Administration du CITIC74,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.189 du 25 janvier 2007 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » - commune de Sallanches

ARTICLE 1^{er}: Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 2^{ème} alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de SALLANCHES est composé ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS

• TITULAIRES :

- M. Georges MORAND, Maire de SALLANCHES
- M. Sidney CONTRI
- M. André ALLARD
- M. Florian FOURNET

SUPPLEANTS :

- Mme Nathalie RAPIN
- M. René CHESNEY
- Mme Marie-Ginette MUGNIER
- M. Philippe JULLIEN

I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Quatre représentants des services de l'Etat :

- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant, 24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 ANNECY CEDEX.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, 15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant, 33 avenue de la Plaine – B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex

II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE

REPRÉSENTANTS DES ENTREPRISES DE PUBLICITÉ, FABRICANTS D'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES EN LETTRES

❖ Représentants de l'Union de la Publicité Extérieure

SOCIETE VIACOM OUTDOOR

M. le Directeur ou son représentant - Cellule des concessions et de la réglementation
3 esplanade du Foncet - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

SOCIETE AVENIR

M. le Directeur ou son représentant
2, rue de Savoie - B.P. 623 - 69804 SAINT-PRIEST Cedex

SOCIETE CLEARCHANNEL

12 rue Gustave Eiffel - 74600 SEYNOD

❖ Représentants du Syndicat National de la Publicité Extérieure

SOCIETE FROEHLICH

M. le Directeur ou son représentant
ZAE La Touffière - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE

❖ Représentant du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique

SOCIETE PERRIN PUBLICITE

B.P. 220 - 74205 THONON-LES-BAINS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire de SALLANCHES

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.191 du 26 janvier 2007 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. André CHANELIERE à Villaz

Agrément n° PR 74 00019 D

Article 1^{er} - Agrément

Monsieur André CHANELIERE, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié 332 route des Aulnes, 74370 Villaz, est agréé, en qualité de démolisseur, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 362 du 27 février 1995 précité, et dont l'adresse actuelle est 1450 route des Aulnes, lieu dit « Chez le Dogue », 74370 Villaz.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Obligations liées à l'agrément

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Dispositions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 27 février 1995 est complété par les dispositions suivantes.

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont rendus imperméables et dotés de dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être munis d'un revêtement imperméable.

3.3 - Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

3.6 - Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension : concentration inférieure à 100 mg/l,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg/l,
- plomb : concentration inférieure à 0,5 mg/l.

Ces valeurs se substituent à la limite de concentration en hydrocarbures prescrite par l'article 2.11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 précité.

Article 4 - Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur André CHANELIERE.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Villaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 2007.191 du 26 janvier 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Hormis pour les pneumatiques qui devront être systématiquement retirés, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2007.259 du 1er février 2007 approuvant la carte communale de Crempigny-Bonneguete

Article 1^{er} : la carte communale de CREMPIGNY BONNEGUETE, adoptée par le conseil municipal le 30 novembre 2006, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de CREMPIGNY BONNEGUETE.

Article 3 : la carte communale de CREMPIGNY BONNEGUETE peut être consultée en mairie ou à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,
M. le Maire de CREMPIGNY BONNEGUETE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.260 du 2 février 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'accès et d'agrandissement du réservoir « Chez Demaison » à Saint Jorioz

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'accès et l'agrandissement du réservoir « Chez Demaison » conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-JORIOZ est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Maire de SAINT-JORIOZ,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.306 du 7 février 2007 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation – commune de Villy-le-Pelloux

Article 1 : Sont autorisés la construction et l'exploitation par GRTGaz, région Rhône-Méditerranée, d'ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre (mm)	Observations
Déviations de la canalisation Cran Gevrier - Ville la Grand sur la commune de Villy le Pelloux	1,3	67,7	300	/

2° Ouvrages de traitement, de compression

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Puissance (KWh)	Observations
Néant			

3° Postes de livraison, et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique (commune d'implantation)	Capacité m ³ (n)/h	Observations
Néant			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Villy le Pelloux (département de la Haute-Savoie).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Villy le Pelloux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, le directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Haute-Savoie et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Arrêté préfectoral n° 2007.307 du 7 février 2007 portant déclaration d'utilité publique les travaux de déviation de la canalisation Cran-Gevrier – Ville-la-Grand – commune de Villy le Pelloux

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la déviation de la canalisation Cran Gevrier - Ville la Grand sur le territoire de la commune de Villy le Pelloux (Haute-Savoie), conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe ⁽¹⁾.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairie de Villy le Pelloux.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie, le maire de la commune de Villy le Pelloux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture de la Haute-Savoie, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, ainsi qu'en mairie de Villy le Pelloux (74).

Arrêté préfectoral n° 2007.308 du 7 février 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Félix

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie, concessionnaire de la Communauté de Communes du Pays d'Alby, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées C 185 et C 186 nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC d'ORSAN, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby

- M. le Maire de SAINT-FELIX,

- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMISTERIELLES

Décision du 10 octobre 2006 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **10 octobre 2006**, la **Commission nationale d'équipement commercial** a **REFUSE** à la SNC LE POTAGER DE THONON, dont le siège social est à THONON LES BAINS (74200) – lieu-dit « Champagne », l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais et ultra frais, à l enseigne "GRAND FRAIS", d'une surface totale de vente de 999 m², sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS (74200) –lieu-dit « Champagne » ; ladite SNC agissant en qualité de futur exploitant.

La décision de cette commission sera affichée en mairie de THONON LES BAINS durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.2878 du 7 décembre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Combloux

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Combloux une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Sallanches.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2879 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Combloux

Article 1er : **M. LONGELIN Michaël**, brigadier chef, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.2910 du 11 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Morillon

Article 1er : **M. MONTROP HIPPOLYTE José**, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004-1565 du 13 juillet 2004 est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions du 9 février 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 9 février 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'une surface commerciale spécialisée dans la vente d'articles de sport et de loisirs exploitée sous l'enseigne « VELOLAND » à VILLE LA GRAND, 26 rue des Buchillons, d'une surface totale de vente de 499 m².
- Création d'une surface commerciale spécialisée dans la vente de literie et accessoires, à l'enseigne « OLYREVE – LITERIE + » à VILLE LA GRAND, 26 rue des Buchillons, d'une surface totale de vente de 499 m².

- Création d'une surface commerciale spécialisée dans la vente de tout article de bureau, de librairie, de bureautique, de livres scolaires, de loisirs créatifs, de CD et tout activité s'y rattachant, à l'enseigne « LIBRAIRIE MAJUSCULE » à ANTHY SUR LEMAN, Chemin du Pré Biollat, d'une surface totale de vente de 650 m2.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.180 du 23 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Scionzier

Article 1er : **M. PENICAUT Nicolas, gardien de police municipale** est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article . 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. FONTALBAT Pascal, brigadier**, est désigné **suppléant**.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004-938 du 7 mai 2004 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2007.001 du 9 janvier 2007 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la nomination d'un troisième vice-président.
La composition du bureau du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois, est donc la suivante :

- Un président et trois vice-présidents.

ARTICLE 2 : L'article 7 est modifié pour lire :

le bureau est constitué du président et de trois vice-présidents.

ARTICLE 3 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
Mme la Présidente du SIFOR
M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,
M. le Maire d'Ambilly,
M. le Maire de Cranves-Sales,
Mme le Maire de Gaillard,
M. le Maire de Juvigny,
M. le Maire de Machilly,
M. le Maire de Saint-Cergues,
M. le Maire de Ville-la-Grand,
M. le Trésorier Payeur Général.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Décision n° 146 du 16 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter – GAEC La Ferme des Mottets à Saint Blaise

Article 1^{er} : Conformément aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, à l'Article L.331-3 du Code Rural, la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC la Ferme des Mottets est de nature à remettre en cause la structure parcellaire de l'exploitation du GAEC le Soleil Levant par rapport à son siège d'exploitation, pour la parcelle en concurrence avec ce dernier.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC la Ferme des Mottets de Saint Blaise pour la parcelle suivante, exploitées par RUFFON Marie-Simone, d'une superficie de 60 ares, située sur la commune de Saint Blaise :

A0098

Article 2 : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au GAEC la Ferme des Mottets de Saint Blaise pour les parcelles suivantes, d'une superficie de 4 ha 31 ares, situées sur la commune de Saint Blaise :

A0655 – A0116 – A0158 – A0157 – A0552 – A0506 – A0508

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Saint Blaise** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de laForêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.06 du 22 janvier 2007 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de mise en valeur des rivières du sud-ouest lémanique – communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Draillant, Douvaine, Excenevex, Fessy, Le Lyaud, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-Les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire

ARTICLE 1er - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et de mise en valeur des rivières du Sud-Ouest Lémanique présentés par le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.) sont déclarés d'intérêt général au sens de l'Article L151-36 du Code Rural. Ils concernent les cours d'eau non

domaniaux sur les Communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONS-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAIN, EXCEVENEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.) concernant les travaux de restauration et de mise en valeur des rivières du Sud-Ouest Lémanique, les cours d'eau concernés sont les suivants :

- le Pamphiot, Macheron, Le Redon, Le Dronzet, Le Foron, Le Vion, Le Mercube, Les Dumonts aux Léchères, Les Fossaux et L'Hermance.

Les travaux déclarés d'intérêt général sont :

- les travaux sur la ripisylve,
- les travaux sélectifs sur les embâcles,
- les travaux de restauration des berges,
- le nettoyage de petits ouvrages,
- l'entretien des chemins et des accès,
- les aménagements hydrauliques et travaux lourds (décrits et localisés dans l'annexe 7 du dossier de mise à l'enquête publique et faisant l'objet chacun d'une fiche d'action dans le cadre du contrat de rivières).

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX ET DE SUIVI D'ÉVALUATION

Les propriétaires seront informés par les délégués de leur Commune au Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique, ou par voie d'affiche, de la localisation de la campagne de restauration et d'entretien pour l'année. Ils se devront de maintenir accessible la piste d'entretien de sorte que l'entreprise chargée de réaliser les travaux puisse exécuter ses prestations sans sujétions de cultures.

L'accès au chantier se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les entreprises utiliseront, dans la mesure du possible, les voies et chemins existants, et n'utiliseront les chemins et terrains privés qu'avec l'accord des propriétaires. En cas de dégradation, des travaux de remise en état seront systématiquement effectués par les entreprises. Elles seront également chargées de remettre à leur place et en l'état les clôtures déplacées.

Les déchets naturels ou d'origine anthropique seront automatiquement enlevés, ou détruits, de manière à ne pas dégrader le milieu (brûlage, broyage et dispersion, voire évacuation des déchets pour limiter les pollutions phosphorées).

Les entreprises devront veiller à ne produire aucune pollution chimique ou organique. Dans le cas contraire, le cahier des charges des travaux prévoira des sanctions. Le SY.M.A.S.O.L. préconisera l'emploi d'huiles dégradables, ainsi que les sites spécifiques de recharge en carburant.

Le suivi sera assuré par l'assistant technique du SY.M.A.S.O.L.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.). Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 - DURÉE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCEVENEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les Mairies d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCEVENEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.),

- Messieurs les Maires d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONSEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCEVENEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,

- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.07 du 22 janvier 2007 déclarant d'intérêt général et portant autorisation de travaux de réhabilitation de la décharge intercommunale du Couard sur les communes de Morzine, Essert-Romand, la Cote d'Arbroz

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de la réhabilitation de la décharge intercommunale du Couard, sur les Communes de MORZINE, ESSERT-ROMAND, LA COTE D'ARBROZ, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'Article L151-36 du Code Rural.

Monsieur le Président du SIVOM de la VALLEE D'AULPS est autorisé en application de l'Article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation de travaux de réhabilitation de la décharge intercommunale du Couard sur les Communes de MORZINE, ESSERT-ROMAND, LA COTE D'ARBROZ.

Les rubriques concernées du Décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau</i>	<i>Autorisation</i>
2.5.5.	<i>Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales</i>	<i>Autorisation</i>

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux et ouvrages à réaliser dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge du Couard, comportent :

- la mise en place d'une protection de berge en enrochements non liaisonnés, en rive droite, contre le talus de la décharge, sur un linéaire de 260 m (profil 10 à 19 – 1^{ère} tranche de travaux) ;
- la mise en place d'une protection de berges en enrochements non liaisonnés, en rive gauche, sur l'étendue des anciens remblais de l'entreprise Jordanis, sur un linéaire de 80 m (profil 4 à 7 – 2^{ème} tranche de travaux) ;
- la mise en place d'une protection en technique végétale, type caisson, en rive droite, en aval du pont du Couard, sur un linéaire de 140 m (profil 3 à 9 – 2^{ème} tranche de travaux) ;
- la création de trois seuils avec une pente de 8 % maximum pour la libre circulation du poisson, permettant de rehausser le niveau du lit afin de rétablir le profil en long d'équilibre du torrent, confortée par des protections de berge en technique végétale, type caisson (1^{ère} tranche de travaux) ;
- la mise en place d'une protection de berge en enrochements non liaisonnés, en rive droite, en aval du Pont du Bochard, sur 10 ml (profil 2 à 3) et en aval de la décharge sur 45 ml (profil 20 à 25 – 2^{ème} et 3^{ème} tranches de travaux) ;

- le déplacement du lit du Bochart, en rive gauche, de 1 à 2 m, afin de maintenir le gabarit hydraulique (profil 19 à 23 – 1ère tranche de travaux).
Les travaux décrits ci-dessus sont reportés au plan annexé au présent arrêté.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

–Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

–Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque évènement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

4.2 – Dispositions relatives aux impacts sur le milieu récepteur

Les installations de rétention et de traitement des eaux pluviales de la plate forme de la décharge, avant rejet dans le milieu récepteur, pourront être visitées en tous temps par les représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Les travaux dans le lit mouillé du torrent du Bochard ne pourront être effectués qu'en dehors de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

La mesure de suivi de l'impact de ces travaux sera réalisée par le maître d'ouvrage et consistera à effectuer un constat d'évolution de la géomorphologie du torrent à partir d'une analyse visuelle appuyée d'une levée topographique. La fréquence de ce suivi est fixé à un constat effectué tous les deux ans jusqu'à ce que le torrent atteigne son profil d'équilibre.

Un suivi de la franchissabilité par le poisson, après la mise en place des trois seuils, sera effectué par le pétitionnaire en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche.

Les enrochements mis en place, dans le cadre de la protection des berges, ainsi que les trois seuils, ne seront pas liaisonnés pour permettre le ré-essuyage latéral des terrains. Dans la mesure du possible, l'aspect et la couleur des enrochements seront identiques à ceux existants pour une meilleure intégration paysagère.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 8 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 9 – REPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par le SIVOM de la Vallée d'Aulps. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article 15 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 14 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Sans objet

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de MORZINE, ESSERT-ROMAND, LA COTE D'ARBROZ. Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de MORZINE, ESSERT-ROMAND, LA COTE D'ARBROZ et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article R421-1 du Code de Justice Administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 20 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du SIVOM de la VALLEE D'AULPS,
Messieurs les Maires de MORZINE, ESSERT-ROMAND, LA COTE D'ARBROZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Sercrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.08 du 22 janvier 2007 déclarant d'intérêt général et portant autorisation de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur des berges de la rivière Le Foron et de ses affluents sur les communes de Ambilly, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint Cergues, Ville-la-Grand

ARTICLE 1er - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur des berges de la rivière Le Foron et des affluents présentés par le SIFOR/SIVU du Foron du Chablais-Genevois sont déclarés d'intérêt

général au sens de l'Article L151-36 du Code Rural. Ils concernent les cours d'eau non domaniaux sur les Communes d'AMBILLY, BONNEN-CHABLAIS, CRANVES-SALES, GAILLARD, JUVIGNY, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VILLE-LA-GRAND.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Conformément au dossier présenté par le SIFOR/SIVU du Foron du Chablais-Genevois, les travaux d'intérêt général sont :

- le maintien des écoulements du Foron et de ses affluents par une gestion appropriée :
- curages,
- enlèvement des embâcles et atterrissements,
- entretien régulier des ouvrages (buses, ponts, seuils, bacs de décantation, etc) ;
- l'entretien des berges, de la ripisylve du Foron et de ses affluents, l'entretien des zones humides du bassin versant du Foron ;
- l'amélioration de l'habitat piscicole ;
- la préservation et la valorisation des zones humides du bassin versant du Foron.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX ET DE SUIVI D'EVALUATION

Les propriétaires seront informés par les délégués de leur Commune au SIFOR/SIVU du Foron du Chablais, ou par voie d'affiche, de la localisation de la campagne de restauration et d'entretien pour la durée du programme pluriannuel de gestion retenu.

Les opérations d'entretien sont définies dans le cadre d'une approche globale du cours d'eau conformément aux fiches actions et cartes jointes au dossier DIG.

Elles comprennent :

- les actions liées à la gestion des bassins rivulaires avec trois période d'intervention : un à trois ans, trois à cinq ans, cinq ans et au delà ;
- les interventions de curage une à deux fois l'an suivant les conditions hydrologiques ;
- des interventions ponctuelles et l'amélioration de l'habitat piscicole par des opérations répertoriées.

Les travaux relatifs à l'entretien de la ripisylve (abattage, élagage) seront effectués si possible en période de repos végétatif. Le débroussaillage pourra être effectué en toute saison.

Les travaux dans le lit mouillé du Foron et de ses affluents ne pourront être réalisés qu'en dehors de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de l'année suivante.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par la Syndicat Intercommunal du Foron Chablais Genevois. En contre partie, pour faciliter les travaux ou pérenniser l'accès du cheminement ou l'accès à la rivière, des conditions de servitude pourront être passées avec les propriétaires riverains du Foron ou de ses affluents.

ARTICLE 5 - DURÉE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies d'AMBILLY, BONNEN-

EN-CHABLAIS, CRANVES-SALES, GAILLARD, JUVIGNY, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VILLE-LA-GRAND. Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les Mairies d'AMBILLY, BONSEN-CHABLAIS, CRANVES-SALES, GAILLARD, JUVIGNY, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VILLE-LA-GRAND et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Présidente du SIFOR/SIVU du Foron du Chablais,
Messieurs les Maires d'AMBILLY, BONSEN-CHABLAIS, CRANVES-SALES, GAILLARD, JUVIGNY, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VILLE-LA-GRAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -
Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des
Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.09 du 22 janvier 2007 portant autorisation de modification de l'ouvrage de franchissement du torrent des Bossons dans le cadre de la mise à 2 X 2 voies Les Houches-La Vigie sur la RN 205 commune de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Direction Départementale de l'Equipement - Service Etudes et Réalisation des Infrastructures - Etudes et Travaux neufs n°3 est autorisée en application de l'article L 214-3 du Code de

l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la modification de l'ouvrage de franchissement du torrent des Bossons dans le cadre de la mise à 2X2 voies Les Houches-La Vigie sur la RN 205 sur la Commune de CHAMONIX.

Les rubriques concernées du Décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau</i>	<i>Autorisation</i>
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure ou égale à 50 m pour un cours d'eau ayant une largeur inférieure ou égale à 7,50 m	<i>Autorisation</i>

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

De l'amont à l'aval, le franchissement du torrent des Bossons par la RN 205 comprend les éléments suivants :

- Aménagement du lit en amont de la RN 205 ;
- Ouvrage d'entonnement ;
- Ouvrage fermé sous la RN 205 ;
- Aménagement du lit à l'aval de la RN 205, jusqu'à la route Napoléon.

Aménagement du lit en amont de la RN 205

Afin de pouvoir réaliser les travaux à côté de l'ouvrage existant sans dériver le torrent, le nouvel ouvrage de franchissement sera décalé d'une dizaine de mètres vers la rive gauche.

L'aménagement consiste en un élargissement du lit et en une protection des berges. Si, à l'heure actuelle, le lit s'élargit naturellement à l'amont de la RN, cette tendance sera accentuée puisque la largeur du lit mineur sera portée à 25 m dans le but de réduire les vitesses d'écoulement pour créer une plage d'atterrissement susceptible de piéger le transport solide afin de limiter l'engravement dans l'ouvrage fermé sous la RN 205. La capacité de piégeage de cette plage de dépôt est estimée à 1 500 m³.

Pour ce qui concerne la protection de berges, l'aménagement en rive droite prévoit de raccorder le lit amont existant à l'ouvrage d'entonnement au moyen d'un remblai qui déviara l'écoulement vers l'ouvrage d'entonnement. Etant données les fortes contraintes hydrauliques qui s'exerceront sur ce remblai, il sera protégé de 2 manières. Les 23 premiers mètres immédiatement en amont de l'ouvrage d'entonnement seront protégés par une maçonnerie cyclopéenne (très gros blocs assemblés sans ciment en fonction de leurs formes) alors que 62 mètres en amont seront protégés par des enrochements maçonnés dont le diamètre oscillera entre 0,5 et 1 m. En rive gauche, l'actuel talus boisé sera protégé de l'incision, provoquée par les écoulements, par les mêmes dispositions qu'en rive droite mais sur une distance plus courte vu que les contraintes hydrauliques s'exerceront de manière moins intense que sur l'autre rive. Ainsi, de l'amont vers l'aval, on rencontrera 24 m d'enrochements maçonnés puis 26 m de maçonnerie cyclopéenne. Enfin, la hauteur des protections des berges variera de 2 m au niveau de raccordement avec le lit amont à 5 m au niveau de l'ouvrage d'entonnement.

Ouvrage d'entonnement

Il est constitué par :

- deux murs verticaux convergents symétriques, de tracé courbe ;
- un coursier plan convergent, incliné à 5/1 ;
- un plafond partiel, incliné à 4/1 et prolongé à l'amont par un carénage d'entrée arrondi ;

- deux risbermes latérales symétriques, dans la partie couverte seulement, de pente 4/1.

Cet ouvrage d'entonnement est raccordé en amont au lit naturel existant par un sabot d'enrochements libres et en aval, à l'ouvrage fermé sous la RN 205. Il comporte un masque anti-obstruction constitué d'une poutre cylindrique transversale qui traverse horizontalement le lit entre les murs bajoyers amont, dans la partie découverte, à l'amont du carénage.

Ouvrage fermé sous la RN 205

Il est inscrit dans un cadre fermé de 5 m de large par 3 m de haut sur une longueur de 29 m. Il comporte une goulotte centrale de 2 m de largeur et de pente longitudinale 3,9 % encadrée de deux risbermes latérales de 1,5 m de largeur et dont la hauteur varie de 1,5 m à l'entrée de l'ouvrage, à 0,5 m à la sortie de l'ouvrage, ce qui correspond à une pente de 6,3 %. Transversalement, le fond de la goulotte centrale et les risbermes sont horizontaux.

Les risbermes seront réalisés en béton avec une épaisseur d'usure faible du fait qu'elles ne seront submergées donc engravées que rarement. En revanche, la goulotte comportera un revêtement d'usure très résistant car elle sera soumise en permanence à l'écoulement et au charriage.

Le plafond sera lisse et sans saillie, raccordé au plafond de l'ouvrage d'entonnement de façon étanche car la mise en charge de l'ouvrage est toujours possible. Enfin, l'ouvrage sera accessible par les risbermes pour l'entretien et de petits engins pourront être amenés à l'intérieur pour le curage éventuel.

Aménagement du lit à l'aval de la RN 205, jusqu'à la route Napoléon

Du fait que l'ouvrage sous la RN 205 a été décalé de 10 m vers la rive gauche, on ne retrouve pas le lit naturel à l'aval du franchissement. Un nouveau lit du torrent des Bossons sera donc créé jusqu'au raccordement avec le lit existant, environ 35 m avant le pont de la route Napoléon. Etant donné qu'un recalibrage sur la section comprise entre le raccordement avec l'ancien lit et l'ouvrage de la route Napoléon sera effectué, le torrent des Bossons possèdera donc une nouvelle morphologie sur la totalité de la zone comprise entre l'ouvrage de la RN 205 et celui de la route Napoléon.

Ce nouveau tronçon sera quasiment rectiligne et possèdera une longueur de 110 m et une pente moyenne du fond du lit de 3,38%. Du fait de la géométrie du projet routier, le fil de l'eau à l'aval de l'ouvrage sous la RN 205 se retrouve 3 m plus bas que le lit actuel du torrent. Ainsi, cette différence est compensée par une pente dans le nouveau tronçon inférieure à celle du torrent actuel. Par conséquent, la hauteur des berges diminue de 4 m à l'amont du tronçon jusqu'à 2,2 m en amont immédiat de l'ouvrage sous la route Napoléon soit une pente longitudinale moyenne de 5,42 %. La pente transversale de ces berges est prononcée puisque voisine de 1/3.

Afin de permettre un passage de la crue centennale du torrent (30 m³/s) sans débordements, la capacité hydraulique du torrent sera augmentée par rapport à l'actuelle. Le futur profil en travers sera de forme trapézoïdale avec une largeur au plafond décroissante de l'amont (4,6 m) à l'aval (2,2 m) pour se raccorder correctement à l'ouvrage sous la route Napoléon.

Le fond du lit et les berges de ce tronçon seront constitués d'enrochements maçonnés de diamètre compris entre 0,5 et 1 m. Enfin, signalons qu'entre le profil 5 et le 6 en rive gauche se trouvera l'exutoire du bassin de traitement des eaux de la plate-forme de la RN 205 par l'intermédiaire de 2 Ø 200 mm (ou section équivalente). En rive droite et sur toute la longueur du tronçon, on trouvera une barrière rustique en bois, comme c'est le cas du tronçon actuel.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau. Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes... Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite. En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées. Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé. L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état. Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...). Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE **(Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Le pétitionnaire veillera notamment à l'entretien de la plage de dépôt amont et à la goulotte aval de l'ouvrage de franchissement de la RN 205.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

En ce qui concerne le torrent des Bossons, le pétitionnaire devra faire la preuve que les aménagements projetés, une fois réalisés, n'ont pas une incidence négative sur le fonctionnement

de la partie aval du torrent entre la voie ferrée et l'Arve (besoin d'observation in situ une fois les travaux exécutés). Le délai d'observation sera d'un an et donnera lieu à la production d'un rapport adressé à l'administration chargée de la police de l'eau, ainsi qu'au service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a un caractère permanent.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article 15 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de CHAMONIX. Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de CHAMONIX et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article R421-1 du Code de Justice Administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur Direction Départementale de l'Equipement,
Monsieur le Maire de CHAMONIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Direction interdépartementale des routes

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.010 du 9 janvier 2007 réglementant la circulation au droit des chantiers courants exécutés sur les routes nationales non concédées hors agglomération en Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants tels que définis à l'article 2 du présent arrêté pour les travaux exécutés par les agents du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (MTETM) sur les routes nationales non concédées du département de la Haute-Savoie, situées hors agglomération.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises de maintenance des équipements des tunnels agissant sur demande du gestionnaire de la route, dès lors que la signalisation temporaire est assurée les services du MTETM.

Les chantiers courants, réalisés par les entreprises de travaux, et les chantiers non courants, au sens de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, font l'objet d'un arrêté de police de circulation spécifique.

ARTICLE 2 : Sont dits « courants » les chantiers qui répondent aux critères suivants :

- Les chantiers réalisés sur le réseau routier national ne doivent pas entraîner :
 - de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers » au titre de la circulaire annuelle fixant le calendrier annuel des jours « hors chantiers »,
 - ou d'alternat supérieur à 500 mètres,
 - ou de déviation.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
 - routes bidirectionnelles : 1 000 véhicules/heure (voie \geq 3 mètres, hors alternat),
 - routes à chaussées séparées : 1 200 véhicules/heure (rase campagne), et 1 500 véhicules/heure (zone urbaine - périurbaine).
- Sur routes à chaussées séparées :
 - la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km,
 - le chantier ne doit pas entraîner de basculement (partiel ou total),
 - la largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite,
 - l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libres deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants :

- Routes bidirectionnelles :
 - limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h,
 - interdiction de dépasser,
 - alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé :
 - au moyen de piquets K 10,
 - par feux tricolores mobiles,
 - par panneaux B 15 et C 18,
 - interdiction de stationnement ou d'arrêt.
- Routes à chaussées séparées :
 - limitation de vitesse à 90,70 ou 50 km/h,
 - interdiction de dépasser,
 - neutralisation de voie de circulation.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté de police de circulation.

Ces restrictions s'appliquent aux chantiers courants quelle que soit la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles)

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - Huitième partie- Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

Les principales dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité des interventions sont reprises dans deux cahiers de recommandation de la signalisation temporaire, pour les interventions sur routes bidirectionnelles d'une part, sur routes à chaussée séparée d'autre part.

ARTICLE 6 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, chaussée enneigée, etc.), des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier pour une durée estimée supérieure à 24 heures.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur de directeur interdépartemental des routes – Centre-Est,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Haute-Savoie, affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Le gestionnaire devra remettre un exemplaire du présent arrêté aux entreprises titulaires des contrats de maintenance, concernées par les dispositions de l'article 1.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2007.011 du 9 janvier 2007 réglementant la circulation au droit des chantiers courants exécutés sur la route nationale 205 – rampe d'accès au tunnel sous le Mont Blanc, faisant partie du domaine public routier national concédé hors agglomération en Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants tels que définis à l'article 2 du présent arrêté pour les travaux exécutés par les agents du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (MTETM) sur la RN 205 – rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc, faisant partie du réseau des routes nationales concédées du département de la Haute-Savoie, situées hors agglomération.

Les chantiers courants, réalisés par les entreprises de travaux, et les chantiers non courants, au sens de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, font l'objet d'un arrêté de police de circulation spécifique.

ARTICLE 2 : Sont dits « courants » les chantiers qui répondent aux critères suivants :

- les chantiers réalisés sur le réseau routier national ne doivent pas entraîner :
 - de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers » au titre de la circulaire annuelle fixant le calendrier annuel des jours « hors chantiers »,
 - ou d'alternat supérieur à 500 mètres,
 - ou de déviation ;
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser la valeur suivante (route bidirectionnelle) : 1 000 véhicules/heure (voie \geq 3 mètres, hors alternat).

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants, pour cette route bidirectionnelle :

- limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé :
 - au moyen de piquets K 10,
 - par feux tricolores mobiles,
 - par panneaux B 15 et C 18 ;
- interdiction de stationnement ou d'arrêt.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté de police de circulation.

Ces restrictions s'appliquent aux chantiers courants quelle que soit la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles)

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - Huitième partie- Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ DES INTERVENTIONS SONT REPRISES DANS UN CAHIER DE RECOMMANDATION DE LA SIGNALISATION TEMPORAIRE, POUR LES INTERVENTIONS SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES.

ARTICLE 6 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, chaussée enneigée, etc.), des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier pour une durée estimée supérieure à 24 heures.

ARTICLE 7 : En cas de mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches pour la sécurisation de la rampe d'accès au tunnel sous le Mont-Blanc, la circulation sur la RN 205 – rampe d'accès pourra être interdite de manière temporaire au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En cas de fermeture ou de restriction dans le tunnel sous le Mont-Blanc, tout ou partie du trafic de la RN 205 – rampe d'accès pourra être interdite de manière temporaire au titre du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
Monsieur le directeur général de l'ATMB,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la Haute-Savoie, affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Chamonix Mont-Blanc, à Monsieur le directeur gérant du GEIE-TMB et à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.706 du 21 décembre 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période : du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2007 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.14 du 18 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lornay

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le forage du « Crêt » situé sur la commune de LORNAY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de LORNAY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LORNAY.

Article 2 : La commune de LORNAY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le forage exécuté sur le territoire communal dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forage du « Crêt » : lieu-dit Vers le Crêt , parcelles cadastrée n° H434.

Article 3 : La commune de LORNAY est autorisée à prélever par pompage les volumes maximums suivants sur le forage du « Crêt » :

- Débit instantané de 10 m³/heure
- Débit journalier de 200 m³

Par ailleurs, la commune de LORNAY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 mars 2005, la commune de LORNAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des

eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LORNAY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de LORNAY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de LORNAY, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations, l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que le percement de galeries,
- l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures ou autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les déversements et épandages d'ordures, de purins, de lisiers, ou autres produits ou matières polluants,
- d'une façon générale, toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité de l'eau.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé .
- il faudra éviter au maximum de sortir les bois en direction du périmètre immédiat.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- installation d'un local fermé construit sur la tête de forage. Le tubage devra être surélevé de 50cm au dessus du radier du local et étanché afin d'éviter toute pénétration de pollution ;
- installation d'une pompe pour l'ouvrage d'exhaure prévue pour un fonctionnement en continu ; celle-ci devra être équipée d'un variateur de vitesse et d'un système de démarrage progressif ; débit maximum 10 m³/h ;
- réalisation d'une conduite d'adduction gravitaire vers le réservoir du Crêt existant,
- mise en place d'un dispositif de reprise pour refoulement (30 m³/h) dans la canalisation desservant le réseau supérieur jusqu'au réservoir de La Châtelaine,
- installation des équipements de télétransmission et de régulation nécessaires et notamment une régulation de type proportionnel du débit de pompage de l'exhaure asservie au remplissage du réservoir du Crêt.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de LORNAY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de LORNAY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LORNAY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LORNAY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LORNAY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de LORNAY,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.38 du 29 janvier 2007 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée « SARL LAC AMBULANCES »

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2001-160 du 09/07/2001 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Les autorisations de deux véhicules accordées à ALBANAIS AMBULANCES sont transférés à a société de transports sanitaires « S.A.R.L. LAC AMBULANCES », ci-après désignée, est confirmée sous le numéro 74-2003-110.

- Dénomination sociale : S.A.R.L. LAC AMBULANCES
- Gérant : Monsieur Eric FAVRE
- Siège social : 80, route des Grandes Terres - 74330 EPAGNY
- Téléphone : 04.50.22.67.68

située : Lieu d'exercice : 1, allée des Sangliers - 74600 Seynod
pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports
sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 - Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 5 - Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 6 - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la DDASS.

Article 7 - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 8 - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 de l'Arrêté préfectoral n° 2007 – 38 du 29 janvier 2007

DENOMINATION SOCIALE : LAC AMBULANCES
SITE : 1, allée des Sangliers - 74600 Seynod
TELEPHONE : 04.50.22.67.68
PERSONNEL :

<u>C.C.A.</u>	M. CHAFFARD Denis	M. LASNE Yannick
	Mme CHARDIGNY Carole	M. MAGNIER Jean-Jacques
	Mme DEBRIX Séverine	M. MENECLIER Edouard
	M. FAVRE Eric	Mme MORAND Catherine
	Mme FOURNIER Shirley	Mme PERRAUD Céline
	M. FRANCHEL Laurent	M. PISANO Daniel
	M. GANDRE Pierre-Alexandre	M. PUTHOD Audrey
	M. GAUVIN Damien	M. ROBIN Jean-Martial
	M. LABORIE Frédéric	Mme SALLE Cécile
		Mme THORMEYER Karine

A.F.P.S.

M. CHATELAIN Stéphane
Mme DURIEZ Lise
Mme FAVRE Catherine
M. FIAT Damien
M. GENOUX Olivier
Mme GIBRAT Cécile
M. JONEAU Nadège
M. LEVY Jean-François
M. VASSELIN Jean Pierre

C.F.A.P.S.E.

VEHICULES :

CATEGORIE C

Mercédes Vasp n° 5454 WF 74
Volkswagen Transporteur n° 6401 WZ 74
Volkswagen Vasp n° 2550 XY 74
Volkswagen Vasp n° 8937 XZ 74
Volkswagen Vasp n° 2232 YG 74
Volkswagen Vasp n° 773 YF 74
Volkswagen Transporteur n° 2441 YY 74
Volkswagen Transporteur n° 2432 YY 74
Renault Trafic n° 1812 YY 74

CATEGORIE D

Volkswagen Passat n° 39 XD 74
Volkswagen Passat n° 9183 XF 74
Volkswagen Passat n° 4238 XF 74
Volkswagen Passat n° 1040 XM 74
Volkswagen Passat n° 7077 XR 74
Volkswagen Passat n° 7078 XR 74
Volkswagen Passat n° 3083 YD 74
Volkswagen Passat n° 3084 YD 74
Volkswagen Passat n° 4925 YJ 74
Volkswagen Passat n° 4708 YX 74

CATEGORIE A

Renault Vasp n° 7238 YA 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.39 du 30 janvier 2007 autorisant un dépôt de sang

Article 1^{er} : La Clinique d'Argonay est autorisée à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles homologues :

→ pour l'activité » de délivrance suivante :

délivrance de concentrés de globules rouges CGR O positif (E-,c-), CGR O négatif Kelle négatif et plasma AB dans le cadre strict de l'urgence vitale

Article 2 : L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et le décret du 1^{er} février 2006 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifiée sous pli recommandé avec accusé réception à Monsieur le Directeur de la Clinique d'Argonay à Pringy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté préfectoral n° CCRF.2007.1 du 17 janvier 2007 fixant les tarifs des taxis

ARTICLE 1ER - CHAMP D 'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié.

ARTICLE 2 - PRIX DE LA COURSE

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique, s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 7.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE

Le tarif de la prise en charge est fixé à **2,80 €**.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,60 €, suppléments éventuels inclus. Cette information doit être affichée dans les véhicules conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - TARIF KILOMETRIQUE

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de **0,1 €**:

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,74 €	0,1 € tous les 135,1 mètres
TARIF B	1,07 €	0,1 € tous les 93,5 mètres
TARIF C	1,48 €	0,1 € tous les 67,6 mètres
TARIF D	2,15 €	0,1 € tous les 46,5 mètres

3- Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.

- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

ARTICLE 5 - TARIF D'HEURE D'ARRET OU MARCHE LENTE

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à :

15,30 € soit une chute de 0,1€ toutes les **23 secondes et 53 centièmes**

ARTICLE 6 - SUPPLEMENTS AUTORISES

1/ BAGAGES

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes.

Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu **1,25 € par pièce.**

2/ TRANSPORT DE 4 PERSONNES

Un supplément de **1,56 €** pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

3/ TRANSPORT DE PLUS DE 4 PERSONNES

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5ème et 6ème passager,
- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6ème

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

4/ TRANSPORT D'ANIMAUX

Un supplément de **0,96 €** pourra être perçu pour le transport des animaux.

5/ PEAGES

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

6/ CENTRALES DE RESERVATION

Les courses effectuées selon certains critères fixés entre la DDCCRF et les Centrales de Réservation peuvent donner lieu à perception, pour le compte de celles-ci, d'un supplément au prix compteur par le chauffeur de taxi.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc..... associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DES PRIX

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients.

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

ARTICLE 9 - DELIVRANCE DE NOTES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 15,24 €, à la délivrance d'une note comportant outre les mentions relatives à l'identification du taxi, la date et l'heure du début et de la fin de la course, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la somme apparaissant au compteur et les suppléments éventuels.

Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à 15,24 € la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Après transformation, la lettre majuscule **L** de couleur **ROUGE**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du compteur. Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 3,5 % la somme à payer apparaissant au compteur.

La clientèle devra être informée de cette majoration par une publicité ou affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

ARTICLE 11 - EQUIPEMENT DU TAXI

Conformément aux décrets N° 78.363 du 13 mars 1978, n° 2001-387 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 18 juillet 2001, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distincts suivants :

- Un compteur horokilométrique - dit taximètre - approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les possibilités de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement indiquant si le taxi est libre ou en course, et dans ce dernier cas, le tarif utilisé.
- L'indication visible de l'extérieur de la Commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 12 - VERIFICATION DES COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

ARTICLE 13 - MISE EN FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

ARTICLE 14 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Groupe de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.04 du 2 février 2007 abrogeant l'arrêté n° 44.2005 portant obligation de dépistage vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 1 : L'Arrête Préfectoral n° 44/2005 en date du 5/07/2006 portant obligation de dépistage vis-à-vis de la Rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Haute-Savoie est rapporté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute- Savoie, Madame le Directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



<p style="text-align:center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

Arrêté du 18 janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – Société GAVOTLOR SERVICES – Agrément n° 2007.1.74.06

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **18 janvier 2007**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'entreprise GAVOTLOR SERVICES comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La Société GAVOTLOR SERVICES est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Ø Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Ø Petits travaux de jardinage; le montant des interventions étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". Elle doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Repassage à condition que celui-ci soit fait au domicile du particulier,
- Ø Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Ø Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- **prestataire de services.**

ARTICLE 5 : Ø Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ø cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ø ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ø exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ø n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ø ne transmet pas au Préfet compétant avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.

Arrêté du 2 février 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL SENIOR ASSISTANCE – Agrément n° 2006.2.74.01

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, à compter du **25 avril 2006**.

L'organisme agréé devra produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Ø Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Ø Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Ø Assistance administrative à domicile,
- Ø Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Ø Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Ø Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Ø Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- **prestataire de services.**

Sur le département de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service à la personne,**

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 25 avril 2006 portant agrément délivré sous le N° 2006-2-74-01.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de cadre de santé – Centre hospitalier de DIE (Drôme)

Un concours sera organisé au Centre Hospitalier de DIE (Drôme) dans les conditions fixées à l'article 2 (1) du décret n°2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **quatre postes de cadre de santé** vacant :

- un poste pour l'EHPAD au Centre Hospitalier de DIE (concours sur titres **en interne**)
- un poste pour l'EHPAD au Centre Hospitalier de CREST (concours sur titres **en externe**)
- deux postes filière infirmière au CHS le Valmont à Montéléger (concours sur titres **en interne**)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, N°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-913 du 1^{er} septembre 1989 et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de concours pour faire acte de candidature.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) un mois au moins avant la date du concours sur titres, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Die, organisateur du concours « Cadre de Santé », 2 rue Bouvier, 26150 DIE.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° - copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- 2° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Tous les renseignements complémentaires concernant l'organisation, les dates et lieu du concours, la constitution du dossier, peuvent être sollicités auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Die.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste – Etablissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'orthophoniste est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche Sur Foron en Haute-Savoie, en vue de pourvoir un poste vacant.

Le concours aura lieu à l'EPSM, rue de la Patience – 74800 La Roche Sur Foron

Les dossiers d'inscription sont à déposer entre le 15 janvier 2007 et le 15 mars 2007 à Monsieur le Directeur de l'EPSM, et seront composés de :

- une copie de la carte d'identité,
- une copie du certificat de capacité d'orthophoniste ou d'une autorisation d'exercer la profession, avec présentation de l'original,

- un Curriculum Vitae établi sur papier libre,
- une lettre de motivation.

Le Directeur,
F. BERNIER.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier diplômé d'état – Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de Champagne-en-Valromey

Un concours interne sur titres de cadre de santé infirmier diplômé d'Etat sera organisé à l'EHPAD de Champagne En Valromey (Ain) à partir du 12 mai 2007

Peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

La demande d'admissions à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

La demande d'admissions à concourir doit parvenir au directeur de l'EHPAD de Champagne En Valromey avant le 12 avril 2007 le cachet de la poste faisant foi.

A l'adresse suivante : avenue des Frères Costaz - Champagne En Valromey (01260)

Fax : 04-79-87-50-41, Tel : 04-79-87-61-41

Le Directeur,
Patrick VIEU.

